

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

April 29, 2019

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, May 2, 2019. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 29 avril 2019

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 2 mai 2019, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Claude-Alain Burdet in Trust, et al. v. Patrick Dewan, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38088](#))
 2. *Claude-Alain Burdet in Trust, et al. v. Carleton Condominium Corporation No. 396* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38152](#))
 3. *Banque Toronto-Dominion c. Harold Young, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38242](#))
 4. *Agence du revenu du Québec, et al. c. 9229-0188 Québec inc., et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38348](#))
 5. *Tony Bolduc c. Sylvain Lapointe, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38417](#))
 6. *Kovarthanana Konesavarathan v. City of Guelph, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38434](#))
 7. *Kovarthanana Konesavarathan v. Guelph Mercury, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38457](#))
 8. *Chambre des notaires du Québec c. Compagnie d'assurances FCT Ltée, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38365](#))
 9. *France Michaud c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([38497](#))
 10. *Barry Lavender v. Miller Bernstein LLP* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38386](#))
 11. *Liliana Kostic v. CIBC Trust Corporation* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([38501](#))
 12. *Marco D'Onofrio, et al. c. Maurice C. Poitras, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38319](#))

13. *Fernando Berardini, et al. c. Woods S.E.N.C.R.L.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38335](#))
14. *Joseph Anglin v. Chief Electoral Officer* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([38398](#))
15. *Michael Shtauf, et al. v. Midland Resources Holdings Limited* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38507](#))
16. *Jean-Sébastien Bériault c. Directeur des poursuites criminelles et pénales, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38349](#))
17. *Sun Life Assurance Company of Canada v. Eldon Fehr, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38387](#))
18. *9105-8487 Québec inc. c. Ville de Vaudreuil-Dorion* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38299](#))
19. *Marc-Olivier Perron c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([38453](#))
20. *Rafik Benaïssa c. Publications Globe and Mail Inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38394](#))
21. *Rafik Benaïssa c. La Presse, Ltée* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38395](#))
22. *Volkswagen Group Canada Inc., et al. c. Association Québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38297](#))
23. *Cambie Surgeries Corporation, et al. v. Attorney General of British Columbia, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38450](#))
24. *Marie-Pier Boissonneault c. Collège de Rosemont* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38424](#))
25. *Magasins Best Buy Ltée c. Union des consommateurs, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38117](#))
26. *Leonard Morris Beardy v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Criminal) (By Leave) ([38451](#))
27. *Soltron Realty GP Inc. v. Syndicat des Copropriétaires les Résidences Mont-Royal (Tour Sud), et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([38310](#))
28. *City of Burnaby v. Attorney General of Canada, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38379](#))
29. *Democracy Watch v. Attorney General of Canada, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38455](#))
30. *Ghislain Corneau, et al. v. Attorney General of Québec, et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([38354](#))
31. *Danian Wang v. GCP Canada Inc. (formerly known as Grace Canada Inc.)* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38491](#))
32. *Anantha Neeranjan v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38399](#))
33. *Marc Blais c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([38410](#))
34. *Jerald Jack Gates v. Parkash Sahota, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38438](#))
35. *Daniel Laplante c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([38454](#))
36. *Ad General Partner Inc., et al. v. Julie Maureen Gill, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38480](#))

38088 **Claude-Alain Burdet in Trust, Claude-Alain Burdet, Enterprises Ted Rubac Inc. v. Patrick Dewan, Domicile Developments Inc., 1436984 Ontario Ltd., Amira Gabriel, 1496055 Ontario**

Inc., 117490 Canada Ltd., the Estate of Sheila Eberts, 2201894 Ontario Inc., BBC Equity Management Corporation, Powell Griffiths, Carleton Condominium Corporation No. 396
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Property law — Real property — Condominiums — Oppression remedy — Director liability — Is an oppression remedy available to condominium unit owners before their arrears are fully paid? — Can board decisions be oppressive if made while unit owners have no vote? — Are condominium arrears of unreasonable quantum and duration oppressive? — Is a court ordered filing of a statement of claim after an eight year delay oppressive? — Is termination an available oppression remedy for condominiums? — *Condominium Act, 1998*, S.O. 1998, c. 19

Mr. Claude-Alain Burdet, personally and in trust, together with his wife and a numbered corporation owned by his son, jointly owned 23 of 33 condominium units in Carleton Condominium Corporation No. 396 [“CCC 396”], a three-storey commercial building located in Ontario. The Burdet family thus constituted the “majority owners” of the corporation. A dispute over the voting rights of 18 basement units owned by the Burdet family resulted in years of litigation against the minority owners and CCC 396. In 2001 the minority filed an application for oppression. That application was converted into an action by court order. A statement of claim was not filed until April 2009. An August 2016 trial that Mr. Burdet had oppressed the minority owners. One of the remedies ordered by the trial judge was termination of the condominium corporation. The court of appeal dismissed the subsequent appeal and allowed a cross-appeal on costs alone.

August 8, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Kane J.)
[2016 ONSC 4917](#)

Carleton Condominium Corporation No. 396 terminated; Oppressive conduct found against Claude-Alain Burdet.

February 28, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Hourigan, Roberts, and Fairburn JJ.A.)
[2018 ONCA 195](#)

Appeal dismissed; cross-appeal on costs granted.

April 27, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38088 Claude-Alain Burdet en fiducie, Claude-Alain Burdet, Entreprises Ted Rubac Inc. c. Patrick Dewan, Domicile Developments Inc., 1436984 Ontario Ltd., Amira Gabriel, 1496055 Ontario Inc., 117490 Canada Ltd., la succession de Sheila Eberts, 2201894 Ontario Inc., BBC Equity Management Corporation, Powell Griffiths, Carleton Condominium Corporation No. 396
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit des biens — Biens réels — Condominiums — Recours en cas d’abus — Responsabilité des administrateurs — Les propriétaires de parties privatives d’un condominium peuvent-ils exercer un recours en cas abus avant que leurs arriérés soient payés intégralement? — Les décisions du conseil peuvent-elles être abusives si elles sont prises alors que les propriétaires de parties privatives n’ont pas droit de vote? — Le montant des arriérés de condominium est-il déraisonnable et leur durée est-elle abusive? — Le dépôt d’une déclaration ordonné par le tribunal après un délai de huit ans est-il abusif? — Un recours en cas abus peut-il avoir pour objet la résiliation dans le cas de condominiums? — *Loi de 1998 sur les condominiums*, L.O. 1998, ch. 19

Monsieur Claude-Alain Burdet, personnellement et en fiducie, de même que son épouse et une société à numéro appartenant à son fils, étaient copropriétaires de 23 des 33 parties privatives de Carleton Condominium Corporation No. 396 [« CCC 396 »], un édifice commercial de trois étages situé en Ontario. La famille Burdet constituait donc les « propriétaires majoritaires » de l’association. Un différend portant sur les droits de vote de 18 parties privatives situées au sous-sol et appartenant à la famille Burdet a donné lieu à un litige de plusieurs années contre les propriétaires minoritaires et CCC 396. En 2001, les propriétaires minoritaires ont déposé une requête en cas d’abus.

Cette requête a été convertie en action par ordonnance du tribunal. Ce n'est qu'en avril 2009 qu'une déclaration a été déposée. Au terme d'un procès en août 2016, le tribunal a statué que M. Burdet avait agi abusivement à l'égard des propriétaires minoritaires. Entre autres réparations, le juge de première instance a ordonné la résiliation de l'association condominiale. La Cour d'appel a rejeté l'appel subséquent et a accueilli un appel incident relativement aux dépens seulement.

8 août 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Kane)
[2016 ONSC 4917](#)

Jugement résiliant Carleton Condominium Corporation No. 396 et concluant que Claude-Alain Burdet avait agi abusivement.

28 février 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hourigan, Roberts et Fairburn)
[2018 ONCA 195](#)

Arrêt rejetant l'appel et accueillant l'appel incident portant sur les dépens.

27 avril 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38152 Claude-Alain Burdet in Trust, Claude-Alain Burdet, 1457563 Ontario Corporation, 1457563 Ontario Corporation in Trust, Janet Sue Burdet, Nelson Street Law Offices v. Carleton Condominium Corporation No. 396
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Abuse of process — Are accounting changes made pursuant to a judicial order 'new facts'? — Do courts have jurisdiction to dismiss proceedings by implicit order? — Do limits apply to relief sought in motions to set aside judgments? — *Rules of Civil Procedure*, RRO 1990, Reg 194

Mr. Claude-Alain Burdet, personally and in trust, together with his wife and a numbered corporation owned by his son, jointly owned 23 of 33 condominium units in Carleton Condominium Corporation No. 396 ["CCC 396"], a three-storey commercial building located in Ontario. The Burdet family thus constituted the "majority owners" of the corporation. A dispute over the voting rights of 18 basement units owned by the Burdet family resulted in years of litigation against the minority owners and CCC 396. Some owners ceased paying their condominium fees in protest. In December of 2014, the Ontario Superior Court of Justice held that the majority owners owed nearly \$300,000 in condominium fees and that liens against some of their units were valid. The majority owners' appeal was dismissed along with the application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada. Mr. Burdet then brought a motion under Rule 59.06 of the *Rules of Civil Procedure*, RRO 1990, Reg 194 to re-open the trial decision and rule in his favour. The motion was dismissed without requesting submissions; the appeal to the court of appeal was also dismissed.

August 18, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Gomery J.)
[2017 ONSC 4950](#)

Motion to re-open under Rule 59.06 denied.

April 9, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Hourigan, Pardu, and Huscroft JJ.A.)
[2018 ONCA 342](#)

Appeal dismissed.

June 8, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38152 Claude-Alain Burdet en fiducie, Claude-Alain Burdet, 1457563 Ontario Corporation, 1457563 Ontario Corporation en fiducie, Janet Sue Burdet, Nelson Street Law Offices c. Carleton Condominium Corporation No. 396
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Abus de procédure — Des changements comptables apportés à la suite d'une ordonnance du tribunal sont-ils des « faits nouveaux »? — Les tribunaux ont-ils compétence pour rejeter une instance par ordonnance implicite? — Des limites s'appliquent-elles aux réparations demandées dans des motions en annulation de jugements? — *Règles de procédure civile*, RRO 1990, règl. 194

Monsieur Claude-Alain Burdet, personnellement et en fiducie, de même que son épouse et une société à numéro appartenant à son fils, étaient copropriétaires de 23 des 33 parties privatives de Carleton Condominium Corporation No. 396 [« CCC 396 »], un édifice commercial de trois étages situé en Ontario. La famille Burdet constituait donc les « propriétaires majoritaires » de l'association. Un différend portant sur les droits de vote de 18 parties privatives situées au sous-sol et appartenant à la famille Burdet a donné lieu à un litige de plusieurs années contre les propriétaires minoritaires et CCC 396. Certains propriétaires ont cessé de payer leurs droits de condominium en guise de protestation. En décembre 2014, la Cour supérieure de justice a statué que les propriétaires majoritaires devaient près de 300 000 \$ en droits de condominium et que les privilèges grevant certaines de leurs parties privatives étaient valides. L'appel des propriétaires majoritaires a été rejeté, de même que leur demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. Monsieur Burdet a ensuite déposé une motion en vertu de la règle 59.06 des *Règles de procédure civile*, RRO 1990, règl. 194 afin de rouvrir la décision de première instance et obtenir un jugement en sa faveur. Le juge de première instance a rejeté la motion sans demander aux parties de plaider et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

18 août 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gomery)
[2017 ONSC 4950](#)

Rejet de la motion en réouverture en vertu de la règle 59.06.

9 avril 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hourigan, Pardu et Huscroft)
[2018 ONCA 342](#)

Rejet de l'appel.

8 juin 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38242 Toronto-Dominion Bank v. Harold Young, Robert Young
(Que.) (Civil) (By Leave)

Hypothec — Hypothecary remedy — Forced surrender and taking in payment — Liquid and exigible claim — Civil procedure — Time — Extinctive prescription — Failure to serve proceeding — Whether application for forced surrender for taking in payment is remedy that can be exercised only if debt of original debtor exists and continues during proceeding — Whether court delay in hearing case and rendering judgment can result in loss of rights that party had when action instituted.

In 2009, the applicant, the Toronto-Dominion Bank, granted Linda Macht a loan that was secured by a first hypothec on her immovable. At the same time, Ms. Macht took out a loan from the respondents, Harold Young and Robert Young, to whom she granted a second hypothec on the same immovable. Ms. Macht defaulted on her payments, and the Youngs published a prior notice of the exercise of a remedy and instituted an action for taking in

payment and forced surrender. In October 2011, a judgment declared them the owners of the immovable in question. On July 10, 2012, given that Ms. Macht was still defaulting on her payments, the Bank served only the Youngs with a new prior notice of the exercise of a remedy and published that notice. The Youngs served the Bank with an application to institute proceedings for a declaration that the hypothec was extinguished. The Bank filed an application for forced surrender for taking in payment, but it did not sue or implead Ms. Macht.

The Superior Court allowed the Bank's hypothecary action and declared it the owner of the immovable, which it ordered the Youngs to surrender. It found that the Bank had instituted its action in a timely manner and that its failure to serve Ms. Macht with the proceeding was not fatal. The Court of Appeal allowed the appeal, dismissed the Bank's hypothecary action and ordered that the entries in the land register be cancelled. It found that, by the time the Superior Court judge rendered judgment, the secured claim against Ms. Macht had been extinguished by prescription, which meant that the hypothecary action had to be dismissed, since the hypothec was merely an accessory to the claim.

February 19, 2016
Quebec Superior Court
(Goulet J.)
[2016 QCCS 838](#)

Action for forced surrender and taking in payment allowed; action to cancel entries in land register dismissed

May 17, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Savard and Emery JJ.A.)
[2018 QCCA 810](#)

Appeal allowed; action for forced surrender and taking in payment dismissed; action to cancel entries in land register allowed

August 15, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38242 Banque Toronto-Dominion c. Harold Young, Robert Young
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Hypothèque — Recours hypothécaire — Délaissement forcé et prise en paiement — Créance liquide et exigible — Procédure civile — Délais — Prescription extinctive — Défaut de signification — L'exercice d'une demande en délaissement forcé pour prise en paiement est-il un recours subordonné à l'existence et au maintien pendant l'instance d'une dette à l'égard du débiteur original? — La lenteur des tribunaux à entendre une cause et à rendre jugement peut-elle entraîner la perte de droits que possédait une partie lors de l'introduction de son recours?

En 2009, la demanderesse, la Banque Toronto-Dominion, octroie un prêt à Linda Macht, lequel est garanti par une hypothèque de 1^{er} rang sur son immeuble. De façon concomitante, Mme Macht contracte un prêt auprès des intimés, Harold Young et Robert Young, à qui elle consent une hypothèque de 2^e rang sur le même immeuble. En raison de défauts de paiement, MM. Young publient un préavis d'exercice et instituent un recours en prise en paiement et en délaissement forcé. En octobre 2011, un jugement déclare MM. Young propriétaires de l'immeuble en question. Le 10 juillet 2012, Mme Macht faisant toujours d'effectuer ses paiements, la Banque signifie un nouveau préavis d'exercice à MM. Young seulement et le publie. MM. Young signifient une demande introductive d'instance à la Banque afin de faire déclarer l'extinction de l'hypothèque et la Banque dépose une demande de délaissement forcé en vue d'une prise en paiement, mais ne met pas en cause ni ne poursuit Mme Macht.

La Cour supérieure accueille le recours hypothécaire de la Banque et la déclare propriétaire de l'immeuble, qu'elle ordonne à MM. Young de délaisser. Elle est d'avis que la Banque a intenté son recours en temps utile et que le fait de ne pas avoir signifié la procédure à Mme Macht n'est pas fatal. La Cour d'appel accueille l'appel, rejette l'action hypothécaire de la Banque et ordonne la radiation d'inscriptions au registre foncier. Elle conclut que lors du prononcé du jugement par le juge de la Cour supérieure, la créance garantie de Mme Macht était éteinte par prescription, si bien que l'action hypothécaire était irrecevable, l'hypothèque n'étant que l'accessoire de la créance

Le 19 février 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Goulet)
[2016 QCCS 838](#)

Action en délaissement forcé et prise en paiement
accueillie; action en radiation d'inscriptions au
registre foncier rejetée

Le 17 mai 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Savard et Emery)
[2018 QCCA 810](#)

Appel accueilli; action en délaissement forcé et prise
en paiement rejetée; action en radiation d'inscriptions
au registre foncier accueillie

Le 15 août 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38348 **Agence du revenu du Québec, Isabelle Germain v. 9229-0188 Québec inc., Schokbéton Québec inc.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Professional secrecy — Search warrant — Flawed information — Whether Court of Appeal erred in law in holding that ground raised by applicants, relating to fact that lawyers or notary had offices in premises covered by search warrants, challenged probative value that Superior Court assigned to evidence before it — Whether Court of Appeal erred in law in determining that trial judge's decision to quash search warrants and production order involved exercise of judicial discretion that could not raise question of law alone for purposes of appeal provided for in art. 291 of *Code of Penal Procedure*, CQLR, c. C-25.1.

Two search warrants were issued by a presiding justice of the peace under s. 40 of the *Tax Administration Act*, CQLR, c. A-6.002. One of the warrants authorized the applicant, the Agence du revenu du Québec ("ARQ"), to search for documents in the offices of the respondents, Schokbéton Québec inc. and 9229-0188 Québec inc. (carrying on business as Saramac). The other warrant authorized the ARQ to search for documents in the offices of Raymond Chabot Grant Thornton ("RCGT"). The searches were then conducted. After Saramac and Schokbéton applied to the Superior Court for access to the information upon which the search warrants had been issued, the ARQ agreed to give it to them. Saramac and Schokbéton then applied for judicial review to quash the search warrants on the ground that some members of the legal profession had offices in the premises but that the justice of the peace had not taken this into consideration. The application for judicial review was allowed and the search warrants quashed. The application for leave to appeal was dismissed.

May 10, 2018
Superior Court
(Dallaire J.)
[2018 QCCS 2755](#)

Application for judicial review allowed and search
warrants and production order quashed

August 8, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Mainville J.A.)
[2018 QCCA 1298](#)

Application for leave to appeal dismissed

October 9, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38348 **Agence du revenu du Québec, Isabelle Germain c. 9229-0188 Québec inc., Schokbéton Québec inc.**

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Révision judiciaire — Secret professionnel — Mandat de perquisition — Dénonciation erronée — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en statuant que le moyen soulevé par les demanderesse, portant sur la présence de bureaux d'avocats ou notaire dans les lieux visés par les mandats de perquisition, constituait une remise en question de la valeur probante attribuée par la Cour supérieure aux éléments de preuve qui lui ont été présentés ? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en déterminant que la décision de la juge de première instance, de casser les mandats de perquisition et l'ordonnance de communication, relevait de l'exercice de la discrétion judiciaire qui ne peut constituer une question de droit seulement aux fins de l'appel prévu à l'article 291 du *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1?

Deux mandats de perquisition ont été émis par une juge de paix magistrate en application de l'article 40 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002. L'un des mandats permet la perquisition par la demanderesse l'Agence du revenu du Québec (ARQ) de documents dans les bureaux des intimés Schokbéton Québec inc. et 9229-0188 Québec inc. (qui fait affaire sous le nom de Saramac). L'autre mandat permet à l'ARQ de perquisitionner de documents dans les bureaux de Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT). Les perquisitions sont ensuite effectuées. Après que Saramac et Schokbéton en ai fait la demande à la Cour supérieure, l'ARQ accepte de leur remettre la dénonciation à l'origine des mandats de perquisition. Saramac et Schokbéton demandent alors un contrôle judiciaire afin que les mandats de perquisition soient annulés, car les bureaux de quelques juristes se retrouvaient sur les lieux, mais que ce fait n'avait pas été pris en considération par la juge de paix. La demande de révision judiciaire est accueillie et les mandats de perquisition sont annulés. La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

Le 10 mai 2018
Cour supérieure
(La juge Dallaire)
[2018 QCCS 2755](#)

La demande de révision judiciaire est accueillie et les mandats de perquisition et l'ordonnance de communication sont annulés.

Le 8 août 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Mainville)
[2018 QCCA 1298](#)

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

Le 9 octobre 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

38417 **Tony Bolduc v. Sylvain Lapointe, Ginette Robichaud**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Presumption of liability established by s. 108 of *Automobile Insurance Act*, CQLR, c. A-25 — Presumption of fact — Snowmobile accident — Absence of fault — Contradictory evidence — Bodily injury — Material injury — Standard for appellate intervention — Whether Quebec Court of Appeal erred in not remitting matter to trial judge after finding that application to dismiss should have been dismissed — Whether Quebec Court of Appeal properly applied presumption of liability arising from *Automobile Insurance Act*.

On April 6, 2013, the applicant, Tony Bolduc, and one of the respondents, Sylvain Lapointe, collided while riding snowmobiles on a wooded path belonging to the Chibougamau snowmobile club. There were no witnesses to the accident. Mr. Lapointe was seriously injured and suffered significant after-effects. On July 14, 2014, he and the other respondent, Ms. Robichaud, brought an action against Mr. Bolduc claiming, respectively, \$865,972 for bodily injury and \$20,000 for hardship and inconvenience. On January 10, 2017, the Superior Court allowed Mr. Bolduc's application to dismiss the motion to institute proceedings, on the ground that there was no evidence that could establish his liability, and dismissed the respondents' amended motion to institute proceedings, without legal costs. On September 28, 2018, the Court of Appeal allowed the respondents' appeal, set aside the trial judgment, allowed the respondents' action, found the applicant 50% liable for the losses suffered in connection with the accident,

ordered the applicant to pay Mr. Lapointe \$57,097.24 with interest and the additional indemnity as of March 11, 2015 (the date of the partial assessment of damages), reserved Mr. Lapointe's right to claim additional damages in the Superior Court for three years after the judgment and ordered the applicant to pay Ms. Robichaud \$10,000 with interest and the additional indemnity as of July 15, 2014 (the date the application to institute proceedings had been filed), with legal costs.

January 10, 2017
Quebec Superior Court (Abitibi)
(Bouchard J.)
[2017 QCCS 321](#)

Respondents' amended motion to institute proceedings dismissed and applicant's motion to dismiss allowed, without legal costs

September 28, 2018
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Bélanger, Savard and Samson JJ.A.)
[2018 QCCA 1617](#)

Respondents' appeal allowed, with legal costs

November 26, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38417 Tony Bolduc c. Sylvain Lapointe, Ginette Robichaud
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Présomption de responsabilité établie par l'art. 108 de la *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ c A-25 — Présomption de faits — Accident de motoneige — Absence de faute — Preuve contradictoire — Dommages corporels — Dommages matériels — Norme d'intervention en appel — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en ne retournant pas le dossier à la juge de première instance suivant sa conclusion à l'effet que la demande de rejet aurait dû être rejetée? — La Cour d'appel du Québec a-t-elle appliqué correctement la présomption de responsabilité découlant de la *Loi sur l'assurance automobile*?

Le 6 avril 2013, le demandeur M. Tony Bolduc et l'intimé M. Sylvain Lapointe entrent en collision alors qu'ils circulent en motoneige dans un sentier boisé de club de motoneiges de Chibougamau. Personne n'est témoin de l'accident. M. Lapointe est grièvement blessé et conserve d'importantes séquelles. Le 14 juillet 2014, M. Lapointe et l'intimée Mme Robichaud intentent contre M. Bolduc une action par laquelle ils réclament respectivement une somme de 865 972 \$ pour dommages corporels et de 20 000 \$ pour troubles et inconvénients. Le 10 septembre 2017, la Cour supérieure accueille la demande du demandeur Bolduc en rejet de la requête introductive d'instance au motif d'absence de preuve pouvant établir sa responsabilité; rejette la requête introductive d'instance amendée des intimés Lapointe et Robichaud; sans frais de justice. Le 28 septembre 2018, la Cour d'appel accueille l'appel des intimés; infirme le jugement de première instance; accueille le recours des intimés; déclare le demandeur responsable à 50 % des pertes subies en lien avec l'accident, condamne le demandeur à verser à l'intimé la somme de 57 097,24 \$ avec intérêt et l'indemnité additionnelle à compter du 11 mars 2015 (date de l'évaluation partielle des dommages); réserve à l'intimé le droit de réclamer devant la Cour supérieure des dommages additionnels pendant une période de trois ans à compter du jugement; condamne le demandeur à verser à l'intimée la somme de 10 000 \$ avec intérêt et l'indemnité additionnelle à compter du 15 juillet 2014 (date du dépôt de la demande introductive d'instance); avec frais de justice.

Le 10 janvier 2017
Cour supérieure du Québec (Abitibi)
(La juge Bouchard)
[2017 QCCS 321](#)

Requête introductive d'instance amendée des intimés rejetée; requête en rejet du demandeur accueillie; sans frais de justice.

Le 28 septembre 2018
Cour d'appel du Québec (Québec)

Appel des intimés accueilli; avec frais de justice.

(Les juges Bélanger, Savard, Samson)
[2018 QCCA 1617](#)

Le 26 novembre 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

38434 Kovarthanana Konesavarathan v. City of Guelph, Guelph-Wellington Local Immigration Partnership and Human Rights Tribunal of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Human rights — Discrimination — Applicant's application to Human Rights Tribunal of Ontario dismissed — Judicial review of decision dismissed — Leave to appeal order dismissed by Court of Appeal — Whether application for leave to appeal raises an issue of national importance.

The respondents, the City of Guelph and Guelph-Wellington Local Immigration Partnership ("LIP") advertised the position of Project Specialist, Immigration Partnerships with the LIP. The applicant had been a volunteer with LIP and he applied for the position but was not invited to interview for the position.

The applicant filed an application with the Human Rights Tribunal alleging discrimination with respect to employment because of race, colour, ethnic origin and/or place of origin contrary to the *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19. He alleged he was not granted an interview for the position for discriminatory reasons.

The Tribunal directed that a summary hearing be held to determine whether the application should be dismissed on the basis that there was no reasonable prospect of success. The Tribunal dismissed the application. The applicant brought an application for judicial review of the Tribunal's decision. The application was dismissed. Leave to appeal that order was also dismissed by the Court of Appeal.

November 10, 2016
Human Rights Tribunal of Ontario
(B. Best, Adjudicator)
[2016 HRTO 1453](#)

Application alleging discrimination with respect to employment contrary to *Human Rights Code* dismissed.

April 5, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Kiteley, Tzimas and Matheson JJ.A.)
[2018 ONSC 2146](#)

Judicial review application of Human Rights Tribunal decision dismissed.

August 23, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Juriansz and Roberts JJ.A.)
File No.: M49093

Leave to appeal Superior Court order refused.

November 13, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for an extension of time to file and/or serve leave application filed.

38434 Kovarthanana Konesavarathan c. Ville de Guelph, Partenariat local pour l'immigration de Guelph-Wellington et Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Droits de la personne — Discrimination — Rejet de la demande du

demandeur au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario — Rejet de la demande de contrôle judiciaire de la décision — La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance nationale?

Les intimés, la Ville de Guelph et le Partenariat local pour l'immigration de Guelph-Wellington (« PLI ») ont annoncé le poste de [TRADUCTION] « spécialiste de projet, partenariats pour l'immigration » au PLI. Le demandeur était bénévole pour le PLI et avait posé sa candidature au poste, mais il n'a pas été invité à passer une entrevue d'embauche.

Le demandeur a présenté une demande au Tribunal des droits de la personne, alléguant la discrimination en matière d'emploi fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou le lieu d'origine, en contravention du *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H.19. Selon lui, il n'aurait pas été convoqué à une entrevue d'embauche pour des motifs discriminatoires.

Le Tribunal a ordonné la tenue d'une audience sommaire pour déterminer si la demande devait être rejetée au motif qu'elle ne présentait aucune possibilité raisonnable de succès. Le Tribunal a rejeté la demande. Le demandeur a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal. La demande a été rejetée. La Cour d'appel a en outre rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel de cette ordonnance.

10 novembre 2016
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
(B. Best, arbitre)
[2016 HRTO 1453](#)

Rejet de la demande alléguant la discrimination en matière d'emploi en contravention du *Code des droits de la personne*.

5 avril 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Kiteley, Tzimas et Matheson)
[2018 ONSC 2146](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal des droits de la personne.

23 août 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Juriansz et Roberts)
N° de dossier : M49093

Refus de l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance de la Cour supérieure.

13 novembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation.

38457 Kovarthanana Konesavarathan v. Guelph Mercury, Guelph General Hospital, Ontario Press Council and Human Rights Tribunal of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Human rights — Discrimination — Applicant's application to Human Rights Tribunal of Ontario dismissed — Judicial review of decision dismissed — Leave to appeal order dismissed by Court of Appeal — Whether application for leave to appeal raises an issue of national importance.

The applicant brought an application to the Human Rights Tribunal of Ontario against the respondents Guelph Mercury, Guelph General Hospital, Ontario Press Council alleging discrimination with respect to services, contracts and employment because of race, colour, place of origin, ethnic origin and reprisal contrary to the *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19.

The Tribunal directed that a summary hearing be held to determine whether the application should be dismissed on

the basis that there was no reasonable prospect of success. The Tribunal dismissed the application. The applicant brought an application for judicial review of the Tribunal's decision. The application was dismissed. Leave to appeal that order was also dismissed by the Court of Appeal.

November 10, 2016
Human Rights Tribunal of Ontario
(B. Best, Adjudicator)
[2016 HRTO 1454](#)

Application alleging discrimination with respect to services, contracts and employment contrary to *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19 dismissed.

April 27, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Kiteley, Pattillo and Sheard JJ.A.)
[2018 ONSC 2405](#)

Application for judicial review of Human Rights Tribunal decision dismissed.

October 30, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, Paciocco and Watt JJ.A.)
File No.: M49182

Leave to appeal order of Superior Court dismissed.

December 21, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38457 Kovarthanana Konesavarathan c. Guelph Mercury, Guelph General Hospital, Conseil de presse de l'Ontario et Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Droits de la personne — Discrimination — Rejet de la demande du demandeur au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario — Rejet de la demande de contrôle judiciaire de la décision — La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance nationale?

Le demandeur a présenté une demande au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario contre les intimés, Guelph Mercury, Guelph General Hospital et le Conseil de presse de l'Ontario, alléguant la discrimination en matière de services, de contrats et d'emploi fondée sur la race, la couleur, le lieu d'origine et des représailles, en contravention du *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H.19.

Le Tribunal a ordonné la tenue d'une audience sommaire pour déterminer si la demande devait être rejetée au motif qu'elle ne présentait aucune possibilité raisonnable de succès. Le Tribunal a rejeté la demande. Le demandeur a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal. La demande a été rejetée. La Cour d'appel a en outre rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel de cette ordonnance.

10 novembre 2016
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
(B. Best, arbitre)
[2016 HRTO 1454](#)

Rejet de la demande alléguant la discrimination en matière de services, de contrats et d'emploi en contravention du *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H.19

27 avril 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Kiteley, Pattillo et Sheard)
[2018 ONSC 2405](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal des droits de la personne.

30 octobre 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rouleau, Paciocco et Watt)
N° de dossier : M49182

Refus de l'autorisation d'interjeter appel de
l'ordonnance de la Cour supérieure.

21 décembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38365 **Chambre des notaires du Québec v. FCT Insurance Company Ltd., First Canadian Title Company Limited, Chicago Title Insurance Company, FNF Canada Company**
— and —
Barreau du Québec, Office des professions du Québec, Sonia Lebel, in her capacity as Minister of Justice, Jonatan Julien, in his capacity as Minister of Energy and Natural Resources, Autorité des marchés financiers, Land Registrar, Ordre des arpenteurs-géomètres
(Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Notaries — Lawyers — Exclusive right to practise — Title insurers — Whether respondent title insurers usurp functions reserved for public officers under arts. 2813, 2818 and 2819 of *Civil Code of Québec* and ss. 10, 11 and 31 to 61 of *Notaries Act*, CQLR, c. N-3, by including in hypothecs facts that public officers alone have task of observing or recording — Whether respondents perform acts reserved for practising notaries by preparing and drawing up hypothecs and acts of cancellation for another person — Whether only notary responsible for execution of hypothec can delegate affixing of party's signature to act to another practising notary.

The applicant Chambre des notaires (“Chambre”) alleged that the respondent title insurers (“insurers”) perform contractual formalities prescribed by law that are reserved for notaries as public officers in the exercise of their authentication power. It also alleged that the insurers perform acts that are the exclusive prerogative of practising notaries and lawyers by preparing and drawing up, for another person, acts of hypothecary loan and loan instruments for subrogation purposes as well as subrogatory discharges, discharges and releases for the purposes of publication in the Quebec land register. The Chambre asked the Superior Court to declare that these acts constitute the illegal practice of the profession of notary or lawyer and to issue the necessary injunctions to stop the alleged practices. The insurers argued that their practices can actually be considered administrative work and are therefore legal. The Superior Court dismissed the action and the Court of Appeal dismissed the appeal.

April 10, 2017
Quebec Superior Court
(Chatelain J.)
[2017 QCCS 3388](#)

Application for declaratory judgment and permanent
injunction dismissed

August 28, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Schrager, Mainville and Gagné JJ.A.)
[2018 QCCA 1362](#)

Appel and incidental appeal dismissed

October 29, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38365 **Chambre des notaires du Québec c. Compagnie d'assurances FCT Ltée, Compagnie de titres First Canadian Limitée, Compagnie d'assurance titres Chicago, Compagnie FNF Canada**
— et —
Barreau du Québec, Office des professions du Québec, Sonia Lebel, ès qualités de ministre de la Justice, Jonatan Julien, ès qualités de ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,

Autorité des marchés financiers, Officer de la publicité foncière, Ordre des arpenteurs-géomètres
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions — Notaires — Avocats et procureurs — Droit d'exercice exclusif — Assureurs-titres — Les intimées, assureurs-titres, usurpent-elles les fonctions réservées à l'officier public en vertu des art. 2813, 2818 et 2819 du *Code civil du Québec* et des art. 10, 11 et 31 à 61 de la *Loi sur le notariat*, RLRQ, c. N-3., en insérant dans les hypothèques des faits que seul l'officier public a mission de constater ou d'inscrire? — Les intimées effectuent-elles des actes réservés aux notaires en exercice en préparant et en rédigeant pour autrui des hypothèques et des actes de radiation? — Est-ce que seul le notaire chargé de la réception d'une hypothèque peut déléguer la réception d'une signature d'une partie à l'acte à un autre notaire en exercice?

La Chambre des notaires (« Chambre »), demanderesse, reproche aux intimées, des assureurs-titres (« assureurs »), d'effectuer les formalités contractuelles prescrites par la loi, réservées au notaire en sa qualité d'officier public dans l'exercice de son pouvoir d'authentification. Elle reproche en outre aux assureurs d'effectuer des actes qui sont de la compétence exclusive des notaires et des avocats en exercice en préparant et rédigeant ou en dressant pour autrui des actes de prêt hypothécaire et des actes de prêt aux fins de subrogation ainsi que des quittances subrogatoires, des quittances et des mainlevées aux fins de publication au Registre foncier du Québec. La Chambre a demandé à la Cour supérieure de déclarer que ces actes constituent l'exercice illégal de la profession de notaire ou d'avocat et de rendre les ordonnances d'injonction nécessaires pour faire cesser les pratiques reprochées. Les assureurs ont plaidé que leurs pratiques s'assimilent en réalité à du travail administratif et sont donc légales. La Cour supérieure a rejeté l'action et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 10 avril 2017
Cour supérieure du Québec
(La juge Chatelain)
[2017 QCCS 3388](#)

Demande pour jugement déclaratoire et injonction permanente rejetée

Le 28 août 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Schragger, Mainville et Gagné)
[2018 QCCA 1362](#)

Appel et appel incident rejetés

Le 29 octobre 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38497 France Michaud v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Trial — Credibility — Reasonable verdict — Presumption of impartiality — Right to cross-examine — Management powers of trial judge — Admissibility of hearsay evidence — Whether Court of Appeal erred in law (1) in process of reviewing evidence adduced at trial, (2) in concluding that trial judge's decision was reasonable, (3) in finding that there was no evidence that could rebut presumption that trial judge was impartial, (4) in concluding that accused's right to make full answer and defence and right to fair trial had not been infringed, (5) in interpreting ss. 551.1 et seq. of *Criminal Code*, (6) with respect to application of co-conspirators' exception to hearsay rule where declarant is available to testify.

Following a 35-day trial during which 17 witnesses were heard, the Court of Québec convicted the applicant, France Michaud, an engineer and the vice-director of business development for a consulting engineering firm, of offences involving fraud, corruption and breach of trust in relation to the awarding of contracts by the city of Boisbriand and the process used to award them. The Court of Québec found that it had been proved beyond a reasonable doubt that various engineering firms and city representatives had entered into an agreement for the

organized sharing of the main contracts awarded by the city and that Ms. Michaud was a party to the collusion schemes. The Court of Appeal dismissed the appeal, finding that the five grounds of appeal raised by Ms. Michaud had to be rejected.

September 15, 2015
Court of Québec
(Judge Bonin)
[2015 QCCQ 7768](#)

Applicant convicted of conspiracy to commit fraud, fraud, municipal corruption, and complicity in and conspiracy to commit breach of trust

October 30, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(St-Pierre, Schrager and Healy JJ.A.)
[2018 QCCA 1802](#) (500-10-005976-152)

Appeal dismissed

December 28, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38497 France Michaud c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Procès — Crédibilité — Verdict raisonnable — Présomption d'impartialité — Droit au contre-interrogatoire — Pouvoirs de gestion du juge du procès — Admissibilité d'une preuve de ouï-dire — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit (1) dans le processus de révision de la preuve faite en première instance, (2) en concluant que le jugement de première instance est raisonnable, (3) en concluant à l'absence de preuve susceptible de réfuter la présomption d'impartialité du juge d'instance, (4) en concluant que les droits de l'accusée à une défense pleine et entière et à un procès juste et équitable n'ont pas été enfreints, (5) dans son interprétation des art. 551.1 et suivants du *Code criminel*, (6) relativement à l'application de l'exception relative au ouï-dire des coconspirateurs lorsqu'un déclarant est disponible pour rendre témoignage?

La Cour du Québec, au terme d'un procès ayant duré 35 jours au cours desquels 17 témoins ont été entendus, reconnaît la demanderesse, France Michaud, ingénieure et vice-directrice du développement des affaires pour une entreprise spécialisée dans le génie-conseil, coupable d'infractions de nature frauduleuse, de corruption et d'abus de confiance afférentes à l'octroi et au processus d'octroi de contrat par la ville de Boisbriand. Elle constate qu'il y a une preuve hors de tout doute raisonnable qu'une entente de partage organisé des principaux contrats octroyés par la ville est intervenue entre différentes firmes d'ingénierie et des représentants de la ville et que Mme Michaud était partie aux stratagèmes de collusion. La Cour d'appel rejette l'appel, jugeant que les cinq moyens d'appel soulevés par Mme Michaud doivent être écartés.

Le 15 septembre 2015
Cour du Québec
(Le juge Bonin)
[2015 QCCQ 7768](#)

Déclarations de culpabilité pour complot pour fraude, fraude, actes de corruption dans les affaires municipales et complicité et complot pour abus de confiance

Le 30 octobre 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges St-Pierre, Schrager et Healy)
[2018 QCCA 1802](#) (500-10-005976-152)

Appel rejeté

Le 28 décembre 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38386 Barry Lavender v. Miller Bernstein LLP
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts — Duty of care — Pure economic loss — Applicant commencing class proceedings in negligence against former auditor of bankrupt securities firm — Auditor preparing false audit reports filed with Ontario Securities Commission — Is a plaintiff required to have personal dealings with professional service provider for service provider to owe duty of care for pure economic losses? — Whether there is direct reliance requirement in all economic loss cases even where there is no representation made to plaintiff?

Buckingham Securities was a securities dealer that held the investments and savings of retail clients. In July 2001, the Ontario Securities Commission (“OSC”) suspended Buckingham’s registration and placed it into receivership because it failed to segregate investor assets and maintain a minimum net free capital, in breach of regulatory requirements. Although the OSC intervened, it was too late. The unsegregated assets had been appropriated and used by Buckingham for its own purposes. Buckingham’s investors lost approximately \$10.6 million. The applicant commenced a class action in 2005 on behalf of those who had an investment account with Buckingham when it was placed into receivership. The Class alleged that in each of fiscal years 1998 to 2000, Buckingham’s auditor, Miller Bernstein LLP, negligently audited Buckingham’s annual registration renewal requirement filed with the OSC, falsely confirming compliance with segregation and minimum capital requirements. The Class asserted that by negligently performing its assurance audit, Miller Bernstein breached the duty of care that it owed to the Class, as clients of Buckingham. As part of a settlement, the parties agreed to certification on six common issues. The Class moved for summary judgment. The motion judge granted summary judgment in favour of the Class on the issues of liability. The Court of Appeal allowed the Auditor’s appeal and dismissed the action.

July 12, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Belobaba J.)
[2017 ONSC 3958](#)

Applicant’s motion for partial summary judgment on liability issues granted

September 5, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Epstein, van Rensburg and Brown JJ.A.)
[2018 ONCA 729](#)

Appeal allowed. Summary judgment granted to respondent auditor, dismissing class claims for negligence

November 5, 2018
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed

November 28, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Epstein, van Rensburg and Brown JJ.A.)
[2018 ONCA 955](#)

Costs award

January 28, 2019
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed

38386 Barry Lavender c. Miller Bernstein LLP
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle — Obligation de diligence — Perte purement économique — Le demandeur exerce un recours collectif en négligence contre l’ancien vérificateur d’une maison de courtage en faillite — Le vérificateur a rédigé de faux rapports de vérification déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario — Faut-il qu’un demandeur ait des rapports personnels avec le fournisseur de services professionnels pour que ce dernier ait une obligation de diligence au titre de pertes purement économiques? — Faut-il que le demandeur se soit directement appuyé sur une déclaration dans tous les cas de pertes purement économiques, même lorsqu’aucune

déclaration n'a été faite au demandeur?

Buckingham Securities était un courtier en valeurs mobilières qui détenait les placements et l'épargne de clients au détail. En juillet 2001, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a suspendu l'inscription de Buckingham et l'a mise sous séquestre parce qu'elle avait omis de garder séparés les actifs des investisseurs et de maintenir un capital liquide minimum net, en contravention des exigences réglementaires. Malgré l'intervention de la CVMO, il était trop tard. Buckingham s'était approprié des actifs qui n'avaient pas été tenus séparés elle s'en est servie à ses propres fins. Les investisseurs de Buckingham ont perdu environ 10,6 millions de dollars. En 2005, le demandeur a introduit un recours collectif au nom de ceux qui avaient un compte de placement chez Buckingham lorsqu'elle a été mise sous séquestre. Selon le groupe, au cours de chacun des exercices financiers de 1998 à 2000, le vérificateur de Buckingham, Miller Bernstein LLP, avait fait preuve de négligence dans la vérification des renouvellements annuels d'inscription que Buckingham devait produire à la CVMO, confirmant faussement la conformité aux exigences en matière de séparation des actifs et de capital minimum. Le groupe a affirmé qu'en effectuant de façon négligente sa vérification d'attestation de la qualité, Miller Bernstein avait manqué à l'obligation de diligence qu'elle avait envers le groupe, en tant que membres de Buckingham. Dans le cadre d'un règlement, les parties se sont entendues sur la certification de six questions communes. Le groupe a présenté une motion en jugement sommaire. Le juge saisi de la motion a rendu un jugement sommaire en faveur du groupe sur les questions de responsabilité. La Cour d'appel a accueilli l'appel du vérificateur et a rejeté l'action.

12 juillet 2017

Cour supérieure de justice de l'Ontario

(Juge Belobaba)

[2017 ONSC 3958](#)

Jugement accueillant la motion du demandeur en jugement sommaire partiel portant sur la responsabilité

5 septembre 2018

Cour d'appel de l'Ontario

(Juges Epstein, van Rensburg et Brown)

[2018 ONCA 729](#)

Arrêt accueillant l'appel, prononçant un jugement sommaire en faveur du vérificateur intimé et rejetant les demandes du groupe en négligence

5 novembre 2018

Cour suprême du Canada

Dépôt de la première demande d'autorisation d'appel

28 novembre 2018

Cour d'appel de l'Ontario

(Juges Epstein, van Rensburg et Brown)

[2018 ONCA 955](#)

Condamnation aux dépens

28 janvier 2019

Cour suprême du Canada

Dépôt de la deuxième demande d'autorisation d'appel

38501 Liliana Kostic v. CIBC Trust Corporation
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Civil procedure — Costs — Advance costs — Applicant seeking advance costs from respondent to defend herself in actions — Is law unsettled and lacking in uniformity in interpretation of save harmless clauses across Canada? — Does the lack of uniformity in interpretation of save harmless clauses create discrimination and offend against ss. 6(2) and 6(3) of *Charter*? — Is a revisit of *Monenco Ltd. v. Commonwealth Insurance Co.*, 2001 SCC 49 required? — Whether Court of Appeal erred in finding that case management judge conducted a trial within trial, resulting in findings of fact that predetermined issues to be determined by trial judge

In 2002, the Piikani Nation received \$64 million from the Governments of Alberta and Canada in settlement of

various land and water disputes. The Piikani Nation engaged CIBC Trust Corporation as its trustee to hold in trust those settlement funds. At Piikani Nation's direction, CIBC entered into various account agreements with CIBC Wood Gundy, and later with Raymond James Inc. regarding the trust funds. Ms. Kostic was the investment advisor with Wood Gundy responsible for the Nation's accounts at Wood Gundy and then Raymond James. In 2006, the Piikani Nation sued Ms. Kostic and Raymond James and other parties, alleging negligence, breach of fiduciary duty, conspiracy, and breach of the Piikani Trust Agreement ("2006 Action"). Raymond James and Ms. Kostic defended the action and filed a third party notices against CIBC and Wood Gundy, claiming indemnity pursuant to account agreements between CIBC and Wood Gundy and account agreements between CIBC and Raymond James. The 2006 Action and various other related actions were under case management. Ms. Kostic commenced an originating application in 2017, seeking declarations that CIBC was in breach of the Wood Gundy and Raymond James account agreements, and had an immediate and ongoing obligation to defend and save her harmless for her defence costs.

The application judge allowed her application with respect to the Raymond James agreements but dismissed her application with respect to the Wood Gundy agreements. The Court of Appeal allowed CIBC's appeal and Ms. Kostic's appeal in part.

December 6, 2017
Court of Queen's Bench of Alberta
(Rooke J.)
[2017 ABQB 747](#)

Applicant's application for declarations for defence costs allowed in part

October 30, 2018
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Berger, Martin and Strekaf JJ.A.)
[2018 ABCA 355](#)

Appeal and cross-appeal allowed in part

December 24, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38501 Liliana Kostic c. CIBC Trust Corporation
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Procédure civile — Dépens — Provision pour frais — La demanderesse sollicite de la part de l'intimée une provision pour frais pour se défendre dans des actions — Le droit est-il incertain et manque-t-il d'uniformité en ce qui concerne l'interprétation des clauses d'indemnité au Canada? — L'absence d'uniformité dans l'interprétation des clauses d'indemnité crée-t-elle de la discrimination et porte-t-elle atteinte aux par. 6(2) et 6(3) de la *Charte*? — Faut-il revoir l'arrêt *Monenco Ltd. c. Commonwealth Insurance Co.*, 2001 CSC 49? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge chargé de la gestion de l'instance a instruit un procès à l'intérieur d'un procès, donnant lieu à des conclusions de fait qui ont amené le tribunal à trancher d'avance des questions que devait trancher le juge du procès?

En 2002, la Nation Piikani a reçu 64 millions de dollars des gouvernements de l'Alberta et du Canada en règlement de divers différends portant sur des terres et sur l'eau. La Nation Piikani a chargé CIBC Trust Corporation d'agir comme son fiduciaire pour détenir en fiducie ces fonds de règlement. À la demande de la Nation Piikani, CIBC a conclu diverses ententes visant des comptes avec CIBC Wood Gundy, puis avec Raymond James Inc. relativement aux fonds en fiducie. Madame Kostic était la conseillère en placements de Wood Gundy chargée des comptes de la Nation chez Wood Gundy, puis chez Raymond James. En 2006, la Nation Piikani a poursuivi Mme Kostic, Raymond James et d'autres parties, alléguant la négligence, le manquement à l'obligation fiduciaire, le complot et la violation de la convention de fiducie Piikani (l'« action de 2006 »). Raymond James et Mme Kostic ont opposé une défense à l'action et ont déposé des avis de mise en cause contre CIBC et Wood Gundy, alléguant des ententes d'indemnisation en vertu d'ententes visant des comptes entre CIBC et Wood Gundy et des ententes visant des

comptes entre CIBC et Raymond James. L'action de 2006 et diverses autres actions connexes faisaient l'objet d'une gestion d'instance. Madame Kostic a introduit une demande introductive en 2017, sollicitant un jugement déclarant que CIBC avait violé les ententes visant des comptes conclues avec Wood Gundy et Raymond James et qu'elle avait une obligation immédiate et continue de la défendre et de l'indemniser en ce qui concerne ses frais de défense.

Le juge de première instance a accueilli la demande de Mme Kostic à l'égard des ententes conclues avec Raymond James, mais a rejeté sa demande à l'égard des ententes conclues avec Wood Gundy. La Cour d'appel a accueilli l'appel de CIBC et a accueilli en partie l'appel de Mme Kostic.

6 décembre 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Rooke)
[2017 ABQB 747](#)

Jugement accueillant en partie la demande de la demanderesse en jugement déclaratoire à l'égard des frais de défense

30 octobre 2018
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Berger, Martin et Streckf)
[2018 ABCA 355](#)

Arrêt accueillant l'appel et accueillant en partie l'appel incident

24 décembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38319 Marco D'Onofrio, Guylaine Paiement, Cesur Celik, June Tyler Celik, Zina Bauza v. Maurice C. Poitras, Ville de Montréal
(Que.) (Civil) (By Leave)

Municipal law — By-laws — Validity — Whether Quebec Court of Appeal erred in law in deferring to by-laws of respondent Ville de Montréal — Whether Court of Appeal erred in law in holding that inclusion of words [TRANSLATION] “or to a private street existing when this by-law comes into force” in para. 4 of s. 1 of by-law CA28 0012, as amended by by-law CA28 0012-1, was not *ultra vires* borough of L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève (Ville de Montréal) based on powers conferred on it by s. 116 of *Act respecting land use planning and development*, CQLR, c. A-19.1.

In 2017, the Superior Court ordered, among other things, that the newly built residence of the respondent Mr. Poitras be demolished because part of the provision of the municipal by-law under which the building permits for the residence had been issued to Mr. Poitras was *ultra vires* the borough of L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève. The Court of Appeal allowed in part the appeal brought by Mr. Poitras and dismissed the action brought by the applicants, his neighbours. In its view, the interpretation proposed by the neighbours and accepted by the trial judge was unduly limiting of the powers conferred on the municipality.

March 8, 2017
Quebec Superior Court
(Justice Marc-André Blanchard)
[2017 QCCS 820](#)

Words [TRANSLATION] “or to a private street existing when this by-law comes into force” in para. 4 of s. 1 of by-law CA28 0012 declared null because *ultra vires* Ville de Montréal; building permits issued to respondent Maurice C. Poitras canceled; immovable of respondent Maurice C. Poitras ordered demolished

June 28, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Marcotte, Hogue and Rancourt JJ.A.)
[2018 QCCA 1079](#)

Appeal allowed in part

September 27, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38319 Marco D'Onofrio, Guylaine Paiement, Cesur Celik, June Tyler Celik, Zina Bauza c. Maurice C. Poitras, Ville de Montréal
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal — Règlements — Validité — La Cour d'appel du Québec a-t-elle commis une erreur de droit en faisant preuve de déférence envers la réglementation de l'intimée Ville de Montréal? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en décidant que l'inclusion des mots « ou à une rue privée existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement » à l'al. 4 de l'art. 1 du Règlement CA28 0012, tel que modifié par le Règlement CA28 0012-1, n'était pas *ultra vires* des pouvoirs de l'arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève (Ville de Montréal) conférés par l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1?

En 2017, la Cour supérieure a ordonné, entre autres, la démolition de la résidence nouvellement construite de l'intimé M. Poitras au motif qu'une partie de la disposition du règlement municipal en vertu duquel les permis pour la construire lui avaient été délivrés était *ultra vires* des pouvoirs de l'arrondissement de l'Île-Bizard-Sainte-Geneviève. La Cour d'appel a accueilli en partie l'appel de M. Poitras et a rejeté l'action des demandeurs, les voisins de M. Poitras. De l'avis de la cour, l'interprétation proposée par les voisins et retenue par le premier juge était indûment restrictive des pouvoirs conférés à la municipalité.

Le 8 mars 2017
Cour supérieure du Québec
(Le juge Blanchard Marc-André)
[2017 QCCS 820](#)

Mots « ou à une rue privée existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement » contenus à l'al. 4 de l'art. 1 du Règlement CA28 0012 déclarés nuls parce que *ultra vires* des pouvoirs de la Ville de Montréal; permis de construction émis en faveur de l'intimé Maurice C. Poitras annulés; ordonnance de démolition émise à l'encontre de l'immeuble de l'intimé Maurice C. Poitras

Le 28 juin 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Marcotte, Hogue et Rancourt)
[2018 QCCA 1079](#)

Appel accueilli en partie

Le 27 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38335 Fernando Berardini, F. Berardini inc. v. Woods LLP
(Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Lawyers — Professional fees — Resiliation of contract for professional services — Relationship of trust between lawyer and client — Whether trial judge erred in law in not ruling on prejudicial effect of violation of professional secrecy in drawing up and filing para. 8 of motion to cease representing party — Whether trial judge erred in law by applying incorrect legal standard when assessing whether applicants' defence and cross-application were abusive — Whether trial judge erred in law and in fact by misapplying criteria applicable to contracts for services and mandate to facts found during proceedings, including by not discussing applicants' theory of case — Whether trial judge made palpable and overriding error of fact by failing to address respondent's judicial admissions concerning lack of instructions given directly by applicants — In light of all this, whether Court of Appeal judges erred in allowing application to dismiss appeal on basis that action had no chance

of success — Whether issues set out above are of public importance.

At trial, the respondent, Woods, claimed \$92,233 in professional fees from the applicants, Mr. Berardini and F. Berardini inc. The firm (through Mr. Richemont) had represented the applicants in litigation against Agropur. The applicants denied owing that amount and sought reimbursement of the fees already paid (\$52,043) on the ground that Mr. Richemont's work had become unnecessary as a result of his resiliation of the contract for professional services.

The Superior Court allowed the application brought by Woods and ordered the applicants to pay the professional fees in question as well as \$40,000 in damages. It also dismissed the applicants' cross-application. The Court of Appeal allowed the motion made by Woods to dismiss the appeal and dismissed the applicants' appeal.

February 28, 2018
Quebec Superior Court
(Moore J.)
[2018 QCCS 832](#)

Respondent's originating application allowed;
applicants' cross-application dismissed

July 10, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hogue, Healy and Roy JJ.A.)
[2018 QCCA 1175](#)

Motion to dismiss appeal allowed; appeal and motion
for leave to appeal *de bene esse* dismissed

October 1, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38335 **Fernando Berardini, F. Berardini inc. c. Woods S.E.N.C.R.L.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions — Avocats et procureurs — Honoraires professionnels — Résiliation du contrat de services professionnels — Lien de confiance entre l'avocat et son client — Le juge de première instance a-t-il erré en droit en ne statuant pas sur l'effet préjudiciable causé par le bris du secret professionnel lors de la rédaction et production du paragraphe 8 de la requête pour cesser d'occuper? — Le juge de première instance a-t-il erré en droit en appliquant une norme juridique erronée lors de l'appréciation du caractère abusif de la défense et demande reconventionnelle des demandeurs? — Le juge de première instance a-t-il erré en droit et en faits en appliquant de façon erronée les faits dégagés durant l'instance aux critères applicables en matière de contrats de services et de mandat, notamment en ne traitant pas de la théorie de la cause des demandeurs? — Le juge de première instance a-t-il erré en faits de façon manifeste et déterminante en omettant de traiter des aveux judiciaires de l'intimée relativement à l'absence d'instructions données directement par les demandeurs? — Considérant l'ensemble des éléments ci-haut mentionnés, les juges de la Cour d'appel ont-ils erré en accueillant la demande de rejet d'appel sur la base de l'absence de chances de succès du recours? — Les questions ci-haut mentionnées sont-elles d'importance pour le public?

En première instance, l'intimée Woods réclame des demandeurs Berardini des honoraires professionnels de 92 233 \$. Le cabinet (à travers Me Richemont) a représenté les demandeurs dans un litige les opposant à Agropur. Ceux-ci nient devoir cette somme et demandent le remboursement des honoraires déjà payés (52 043 \$), au motif que le travail de Me Richemont a été rendu inutile à la suite de la résiliation du contrat de services professionnels par ce dernier.

La Cour supérieure accueille la demande de Woods, condamne les demandeurs à payer les honoraires professionnels en cause ainsi que 40 000 \$ à titre de dommages-intérêts. Elle rejette par ailleurs la demande reconventionnelle des demandeurs. La Cour d'appel accueille la requête en rejet d'appel de Woods et rejette l'appel des demandeurs.

Le 28 février 2018
Cour supérieure du Québec
(le juge Moore)
[2018 QCCS 832](#)

Demande introductive d'instance de l'intimée
accueillie; demande reconventionnelle des
demandeurs rejetée

Le 10 juillet 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Hogue, Healy et Roy)
[2018 QCCA 1175](#)

Requête en rejet d'appel accueillie; appel et requête
pour permission d'appeler *de bene esse* rejetés

Le 1 octobre 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38398 Joseph Anglin v. Chief Electoral Officer
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Legislation — Guidelines — Whether guideline that is not regulation can have effect in law — Whether guideline not filed with the Registrar of Regulations can be of greater effect than unfiled regulation — Whether status of guideline changes if legislative provisions require official to create guideline or require candidates to comply with guideline — If guideline has legal effect, whether secondary legislation has amended primary legislation — Whether Legislature effected incorporation through legislative provision requiring citizens to comply with Act in accordance with guidelines — Whether Legislature can authorize incorporation of a future document if document expands legislative scope — *Election Act*, R.S.A. 2000, c. 1, ss. 134, 153.1.

Mr. Anglin was a registered candidate in the electoral division of Rimbey-Rocky Mountain House-Sundre for the 2015 Provincial General Election. His campaign sponsored lawn signs that were erected during the election period. Those signs were “advertisements” under the *Election Act*, R.S.A. 2000, c. 1, s. 134, but they did not comply with the *Chief Electoral Officer Guidelines for Election Advertising* issued under s. 134(3) of the *Election Act*. Attempts to bring the signs into compliance with the Guidelines had only brought the smaller signs into compliance.

Mr. Anglin’s counsel argued that the Guideline is not a provision of an Act of the Legislature, and breaching it is not breaching a “section” of the *Election Act* or any other Act. As such, he said that the Chief Electoral Officer cannot use s. 153.1 to remedy a breach of the Guidelines.

The Chief Electoral Officer found that the Guidelines had the force of law and were mandatory. He further found that Mr. Anglin had breached s. 134(1) and imposed a fine of \$500. He later reduced the fine to \$250. Mr. Anglin challenged the decision and the process used to arrive at it. The parties agreed that the matter could be resolved by the determination of one complaint: whether the Chief Electoral Officer exceeded his jurisdiction and erred in making a finding against Mr. Anglin and imposed a penalty against him based on Guidelines.

The Court of Queen’s Bench dismissed Mr. Anglin’s appeal from the Chief Electoral Officer’s finding, and the Court of Appeal dismissed his further appeal.

October 5, 2017
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Clackson J.)
[2017 ABQB 595](#)

Appeal dismissed

September 14, 2018
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(The Court)

Appeal dismissed

38398 Joseph Anglin c. Chief Electoral Officer
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Législation — Lignes directrices — Une ligne directrice qui n'est pas un règlement peut-elle avoir un effet juridique? — Une ligne directrice qui n'a pas été déposée auprès du registraire des règlements (*Registrar of Regulations*) peut-elle avoir un effet plus important qu'un règlement non déposé? — Le statut d'une ligne directrice change-t-il si des dispositions législatives obligent un fonctionnaire à créer une ligne directrice ou obligent les candidats à se conformer à la ligne directrice? — Si la ligne directrice a un effet juridique, la mesure législative subordonnée a-t-elle modifié la loi de base? — La législature a-t-elle effectué l'incorporation par une disposition législative obligeant les citoyens à se conformer à la Loi conformément aux directives? — La législature peut-elle autoriser l'incorporation d'un document futur si le document étend la portée législative? — *Election Act*, R.S.A. 2000, ch. 1, art. 134, 153.1.

Monsieur Anglin était un candidat inscrit dans la circonscription électorale de Rimbey-Rocky Mountain House-Sundre à l'élection générale provinciale de 2015. Sa campagne avait commandité des pancartes de parterre pendant la période électorale. Ces pancartes étaient des « publicités » (*advertisements*) au sens de l'*Election Act*, R.S.A. 2000, c. 1, art. 134, mais elles n'étaient pas conformes aux *Chief Electoral Officer Guidelines for Election Advertising* (les « lignes directrices ») établies en application du par. 134(3) de l'*Election Act*. Les tentatives de rendre les pancartes conformes aux lignes directrices n'ont eu pour seul effet que de rendre conformes les pancartes plus petites.

L'avocat de M. Anglin a plaidé que la ligne directrice n'était pas une loi provinciale et qu'une violation ne constituait donc pas une violation d'un « article » de l'*Election Act* ou de toute autre loi. En conséquence, fait-il valoir, le directeur général des élections ne peut s'appuyer sur l'art. 153.1 pour réparer une violation des lignes directrices.

Le directeur général des élections a conclu que les lignes directrices avaient force de loi et qu'elles étaient obligatoires. Il a conclu en outre que M. Anglin avait violé le par. 134(1) et lui a imposé une amende de 500 \$. Il a ultérieurement réduit l'amende à 250 \$. Monsieur Anglin a contesté la décision et le processus suivi pour y arriver. Les parties ont convenu que l'affaire pouvait être réglée en statuant sur une des plaintes : le directeur général des élections a-t-il outrepassé sa compétence et commis une erreur en tirant une conclusion défavorable à M. Anglin et lui a-t-il imposé une amende sur le fondement des lignes directrices?

La Cour du Banc de la Reine a rejeté l'appel interjeté par M. Anglin de la conclusion du directeur général des élections et la Cour d'appel a rejeté son appel subséquent.

5 octobre 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Clackson)
[2017 ABQB 595](#)

Rejet de l'appel

14 septembre 2018
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(La Cour)
[2018 ABCA 296](#)

Rejet de l'appel

9 novembre 2018

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38507 Michael Shtaif and Eugene Bokserman v. Midland Resources Holdings Limited
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Pleadings — Cause of action — Reconsideration — Whether the trial judge erred by violating the right to a fair trial by failing to apply the fact that it is fundamental to the litigation process that lawsuits be anchored in the pleadings, evidence, positions or submissions of the parties — Whether the injection of novel theories of liability into the case via the reasons for judgment was fundamentally unfair to the applicants — Whether the novel theories of liability constituted unfairness to the applicants and did it rob them of the opportunity to present their case fully and did it amount to prejudice against the applicants and did it deprive the applicants of their right to due process

In 2006 and 2007, the parties were shareholders in two successive corporate ventures to develop small oil and gas fields in Russia. By mid-2007, each group of shareholders had lost trust in the other. Competing lawsuits ensued, in which the parties alleged myriad acts of malfeasance against each other. The various actions were consolidated into one proceeding. The respondent claimed that the defendants, including the applicants, duped them into investing in a project they knew was fraudulent. The applicants counterclaimed against the respondent. The trial judge awarded the respondent full measure of compensatory damages they sought from the defendants. The Court of Appeal dismissed the majority of the appeals however, the court allowed the appeals of Mr. Shtaif and Mr. Roberts on the findings of liability in respect of their post-June 21, 2006 conduct and varied the amounts owing in two paragraphs of the judgment of the Superior Court. The applicants brought two motions for reconsideration which were both dismissed.

February 19, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Sanderson J.)
[2014 ONSC 997](#); 08-CL-7446

Judgment in favour of the respondent

April 20, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Brown and Roberts JJ.A.)
[2017 ONCA 320](#); C58536/C58544

Applicants' appeal allowed in part; judgment varied

January 15, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Brown and Roberts JJ.A.)
[2018 ONCA 33](#); M48334/C58536

Motion for reconsideration dismissed

September 11, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Brown and Roberts JJ.A.)
[2018 ONCA 743](#); M49293/C58536

Motion for reconsideration dismissed

November 7, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38507 Michael Shtaif et Eugene Bokserman c. Midland Resources Holdings Limited
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Actes de procédure — Cause d'action — Réexamen — Le juge de première instance a-t-il

commis une erreur en violant le droit à un procès équitable par son omission d'appliquer le principe fondamental selon lequel les poursuites en justice doivent s'appuyer sur les actes de procédure, la preuve et les arguments des parties? — L'introduction en l'espèce, dans les motifs du jugement, de théories de la responsabilité de droit nouveau était-elle fondamentalement injuste envers les demandeurs? — Les théories de la responsabilité de droit nouveau constituaient-elles une injustice envers les demandeurs, ont-elles privé ces derniers de l'occasion de faire valoir pleinement leur cause, ont-elles causé un préjudice aux demandeurs et ont-elles privé ces derniers de leur droit à l'application régulière de la loi?

En 2006 et 2007, les parties étaient actionnaires de deux coentreprises successives constituées en personne morale pour la mise en valeur de petits champs pétroliers et gaziers en Russie. Vers le milieu de 2007, chaque groupe d'actionnaires a perdu confiance l'une envers l'autre. Des poursuites en justice se sont ensuivies dans lesquelles les parties ont taxé la partie adverse d'une myriade d'actes de malversation. Les diverses actions ont été réunies en une seule instance. L'intimée a prétendu que les défendeurs, y compris les demandeurs en l'espèce, l'avaient amenée par tromperie à investir dans un projet qu'ils savaient être frauduleux. Les demandeurs ont intenté une action reconventionnelle contre l'intimée. La juge de première instance a accordé à l'intimée le plein montant des dommages-intérêts compensatoires qu'elle réclamait des défendeurs. La Cour d'appel a rejeté la plupart des appels, à l'exception des appels interjetés par M. Shtauf et M. Roberts quant aux conclusions de responsabilité à l'égard de leurs actes postérieurs au 21 juin 2006 et a modifié les montants dus en application de deux paragraphes du jugement de la Cour supérieure. Les demandeurs ont présenté deux motions en réexamen qui ont été rejetées.

19 février 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Sanderson)
[2014 ONSC 997](#); 08-CL-7446

Jugement en faveur de l'intimée

20 avril 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Brown et Roberts)
[2017 ONCA 320](#); C58536/C58544

Arrêt accueillant en partie l'appel des demandeurs et modifiant le jugement

15 janvier 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Brown et Roberts)
[2018 ONCA 33](#); M48334/C58536

Rejet de la motion en réexamen

11 septembre 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Brown et Roberts)
[2018 ONCA 743](#); M49293/C58536

Rejet de la motion en réexamen

7 novembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38349 **Jean-Sébastien Bériault v. Director of Criminal and Penal Prosecutions, Marie-Ève Néron, Ann-Mary Beauchemin and Attorney General of Quebec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Motion to dismiss — Absolute immunity of judges — Qualified immunity of Crown — Whether court may, at stage of motion to dismiss, dismiss originating application on basis of absolute immunity of judges where applicant alleges that judge exceeded his or her jurisdiction and acted with intention of causing injury — Whether criminal and penal prosecuting attorney can, despite partial immunity he or she may have, be held liable for submitting information attorney knows or ought to know to be false to court — Whether Court of Appeal

erred in finding that trial judge had committed no error of law or palpable and overriding error of fact.

In May 2011, the applicant, Jean-Sébastien Bériault, pleaded guilty before the Honourable Justice Ann-Mary Beauchemin to charges related to the production of cannabis. Mr. Bériault instituted an action against the respondents, alleging, among other things, that the respondent Justice Beauchemin had exceeded her jurisdiction by authorizing counsel for Mr. Bériault to cease representing him and by varying Mr. Bériault's release conditions after a motion for *certiorari* had been served on her. Mr. Bériault claimed damages for injuries caused by unreasonable delays and by the respondents' conduct, accusing them of [TRANSLATION] "bias, want of jurisdiction, threats, lies and criminal acts".

The Superior Court granted the respondents' motion to dismiss and dismissed Mr. Bériault's originating application. Even if the facts alleged in the originating application are assumed to be true, the action is unfounded in fact and in law. Justice Beauchemin has absolute immunity, and Ms. Néron, the Director of Criminal and Penal Prosecutions and the Attorney General of Quebec have a qualified immunity that Mr. Bériault has failed to defeat. The Court of Appeal granted the application to dismiss the appeal and dismissed the appeal.

December 19, 2017
Quebec Superior Court
(Poirier J.)
505-17-009313-166

Motion to dismiss granted; originating application dismissed

June 14, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Healy and Rancourt JJ.A.)
2018 QCCA 984 (500-09-027282-185)

Application to dismiss appeal granted; appeal dismissed

September 13, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38349 Jean-Sébastien Bériault c. Directeur des poursuites criminelles et pénales, Marie-Ève Néron, Ann-Mary Beauchemin et procureure générale du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Requête en irrecevabilité — Immunité absolue des juges — Immunité relative de la Couronne — Un tribunal peut-il, au stade de l'irrecevabilité, rejeter une demande introductive d'instance sur la base de l'immunité absolue des juges, alors que le demandeur allègue que le juge a outrepassé sa compétence et a agi de manière intentionnelle dans le but de nuire? — Un procureur aux poursuites criminelles et pénales peut-il être tenu responsable, nonobstant l'immunité partielle dont il pourrait jouir, lorsqu'il soumet de l'information qu'il sait ou devrait savoir être fautive au tribunal? — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le juge de première instance n'a commis aucune erreur de droit ou de fait manifeste et déterminante?

En mai 2011, M. Jean-Sébastien Bériault, demandeur, plaide coupable devant l'honorable juge Ann-Mary Beauchemin à des accusations liées à la production de cannabis. M. Bériault entreprend une poursuite contre les intimés, reprochant notamment à la juge Beauchemin, intimée, d'avoir outrepassé sa compétence en autorisant le procureur de M. Bériault de cesser d'occuper et en modifiant les conditions de mise en liberté de M. Bériault, alors qu'elle avait reçu la signification d'une requête en *certiorari*. M. Bériault réclame des dommages-intérêts découlant des préjudices causés par les délais déraisonnables et les agissements des intimés, leur reprochant « partialité, absence de compétence, menaces, mensonges et actes criminels ».

La Cour supérieure accueille la requête en irrecevabilité présentée par les intimés et rejette la demande introductive de M. Bériault. Même en tenant pour avérés les faits allégués dans la demande introductive d'instance, la demande est mal fondée en faits et en droit. La juge Beauchemin bénéficie d'une immunité absolue et M^e Néron, le directeur

des poursuites criminelles et pénales et la procureure générale du Québec, d'une immunité relative que M. Bériault n'a pas réussi à écarter. La Cour d'appel accueille la demande en rejet d'appel et rejette l'appel.

Le 19 décembre 2017
Cour supérieure du Québec
(Le juge Poirier)
505-17-009313-166

Requête en irrecevabilité accueillie; demande introductive d'instance rejetée

Le 14 juin 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Healy et Rancourt)
2018 QCCA 984 (500-09-027282-185)

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 13 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38387 Sun Life Assurance Company of Canada v. Eldon Fehr, Angela Watters, Gaetan Laurier, Leslie Michael Lucas, James Patrick O'Hara, Rebecca Jean Clark and Lloyd Shaun Clark
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Breach — Civil procedure — Class actions — Limitation periods — As a fundamental principle of contract law in Canada, is a signatory to a contract still presumed to know the terms of that contract? — Are there exceptions to the presumption that a signatory to a contract knows the terms of that contract? — *Limitations Act*, SO 2002, c. 24, Sched. B

The respondents are representatives in a proposed \$2.5 billion class action concerning more than 230,000 life insurance policies sold by Metropolitan Life Insurance Company. Sun Life Assurance Company of Canada [“Sun Life”] later became responsible for administering those policies. The respondents commenced the proposed class action in 2010 alleging misrepresentation in the sale of four different policies and breach of contractual and other duties relating to premiums and fees charged to policy holders. When the respondents brought a motion to certify as a class action, Sun Life brought a cross-motion for summary judgment, stating their claims were time-barred. The motions were heard together in two phases. The judge dismissed the motion to certify as a class action, finding that most of the period claimed was statute barred under the *Limitations Act*, SO 2002, c. 24, Sched. B. The Court of Appeal for Ontario reversed the motion judge’s summary judgment dismissal of claims. It concluded that the motions judge did not take an individualized approach to the circumstances of each respondent as required under s. 5(1) of the *Limitations Act*.

November 12, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)
[2015 ONSC 6931](#)

Motion for certification dismissed subject to resumption on two discreet issues.

January 18, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)
[2016 ONSC 455](#)

Motion to amend reasons dismissed.

December 7, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)
[2016 ONSC 7659](#)

Motion on remainder of issues for certification dismissed.

April 11, 2017 Ontario Superior Court of Justice (Perell J.) 2017 ONSC 2218	Costs awarded to Sun Life on partial indemnity basis.
September 5, 2018 Court of Appeal for Ontario (Strathy C.J.O., Hourigan and Miller JJ.A.) 2018 ONCA 718	Appeal allowed.
November 5, 2018 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed.

38387 Sun Life du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie c. Eldon Fehr, Angela Watters, Gaetan Laurier, Leslie Michael Lucas, James Patrick O'Hara, Rebecca Jean Clark et Lloyd Shaun Clark
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Violation — Procédure civile — Recours collectifs — Délais de prescription — En tant que principe fondamental du droit des contrats au Canada, le signataire d'un contrat est-il encore présumé connaître les dispositions de ce contrat? — Y a-t-il des exceptions à la présomption selon laquelle le signataire d'un contrat connaît les dispositions de ce contrat? — *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, LO 2002, ch. 24, ann. B

Les intimés sont les représentants dans un recours collectif proposé de 2,5 milliards de dollars concernant plus de 230 000 polices d'assurance-vie vendues par La Métropolitaine, Compagnie d'Assurance-Vie. Plus tard, Sun Life du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie [« Sun Life »] est devenue responsable de l'administration de ces polices. Les intimés ont introduit le recours collectif proposé en 2010, alléguant une déclaration inexacte dans la vente de quatre polices différentes et violation d'obligations contractuelles et autres relativement aux primes et aux frais demandés aux titulaires de police. Lorsque les intimés ont présenté une motion pour certifier l'instance à titre de recours collectif, Sun Life a présenté une motion incidente en jugement sommaire, affirmant que leurs demandes étaient prescrites. Les motions ont été instruites ensemble en deux phases. Le juge a rejeté la motion pour certifier l'instance à titre de recours collectif, concluant que la plus grande partie de la période réclamée était prescrite en application de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, LO 2002, ch. 24, ann. B. La Cour d'appel de l'Ontario a infirmé le jugement sommaire en rejet des demandes prononcé par le juge de première instance. Elle a conclu que le juge de première instance n'avait pas adopté une approche individualisée en fonction des circonstances de chaque intimé, comme l'exige le par. 5(1) de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

12 novembre 2015 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Perell) 2015 ONSC 6931	Rejet de la motion en certification, sous réserve de la reprise sur deux questions distinctes.
18 janvier 2016 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Perell) 2016 ONSC 455	Rejet de la motion en modification des motifs.
7 décembre 2016 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Perell) 2016 ONSC 7659	Rejet de la motion en certification portant sur les autres questions.

11 avril 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Perell)

[2017 ONSC 2218](#)

5 septembre 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy, juges Hourigan et Miller)

[2018 ONCA 718](#)

Dépens accordés à Sun Life sur la base de l'indemnisation partielle.

Arrêt accueillant l'appel.

5 novembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38299 **9105-8487 Québec inc. v. Ville de Vaudreuil-Dorion**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Municipal law — Land use planning and development — Zoning by-law — Building by-law — Non-conforming use — Acquired right — Company owning service station with convenience store on lot located in zone in which commercial uses permitted by city's zoning by-law — By-law subsequently amended such that lot in question now in agricultural zone, with effect that [TRANSLATION] “service station with convenience store” use no longer authorized there without acquired rights — After fire causing loss of at least 50 percent of building's value, company asking city for permit to demolish and rebuild it — City refusing to issue permit, alleging that company had lost acquired right to service station with convenience store use — Whether, in situation in which location of building conforms with zoning by-law but non-conforming use is made that is protected by acquired rights, destruction of building that exceeds 50 percent of its value causes loss of acquired rights to that use even if building can be rebuilt in conformity with provisions of municipal by-law that apply to its construction and location — Whether establishment of reserve for public purposes under *Expropriation Act* precludes officer responsible for issuing city's building permits from issuing such permit pursuant to city's powers in that regard — *Act respecting land use planning and development*, CQLR, c. A-19.1 — *Expropriation Act*, CQLR, c. E-24 — *Règlement de construction No. 1276* of Ville de Vaudreuil-Dorion.

A service station with a convenience store owned by 9160-4860 Québec Inc. (“9160”) was located on a lot in a zone in which commercial uses were permitted by the zoning by-law of the respondent, Ville de Vaudreuil-Dorion (“city”). That by-law was subsequently amended such that the lot in question was now in an agricultural zone, with the effect that the [TRANSLATION] “service station with convenience store” use was no longer authorized there without acquired rights. After a fire had caused the loss of at least 50 percent of the building's value, 9160 asked the city for a permit to demolish and rebuild it. The city refused to issue the permit, alleging that 9160 had lost the acquired right to the service station with convenience store use. The city sought the demolition of all structures on the lot, while the applicant, 9105-8487 Québec inc. (“9105”), continuing the proceeding for 9160, asked that an acquired right to the “service station with convenience store use” be recognized so that it could rebuild. Then, while the proceedings were under way, the Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest established a reserve for public purposes on the lot, hoping, if necessary, to build a hospital there. The Superior Court dismissed the action and the cross-application, but the Court of Appeal, with one judge dissenting, allowed the appeal. The Court of Appeal subsequently granted in part a motion to stay the execution of its decision of July 5, 2018.

August 4, 2016
Quebec Superior Court
(Casgrain J.)

[2016 QCCS 6905](#)

Action and cross-application dismissed

July 5, 2018

Appeal allowed

Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, St-Pierre (dissenting) and
Healy JJ.A.)
[2018 QCCA 1107](#)

September 11, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon J.A.)
[2018 QCCA 1474](#)

Motion to stay execution of Court of Appeal's
decision of July 5, 2018 granted in part

September 18, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38299 **9105-8487 Québec inc. c. Ville de Vaudreuil-Dorion**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal — Aménagement et urbanisme — Règlement de zonage — Règlement de construction — Usage dérogatoire — Droit acquis — Une compagnie était propriétaire d'une station-service avec dépanneur sur un lot situé dans une zone permettant les usages commerciaux selon le règlement de zonage de la Ville — Ce règlement a été subséquemment modifié de sorte que le lot en question se trouve maintenant en zone agricole ce qui fait que l'usage « station-service avec dépanneur » n'y est plus autorisé, sauf droits acquis — Après un incendie ayant causé la perte d'au moins 50% de la valeur du bâtiment, la compagnie demande à la Ville d'obtenir un permis de démolition et de procéder à la reconstruction — La Ville a refusé de délivrer le permis alléguant que la compagnie avait perdu le droit acquis à l'usage station-service avec dépanneur — La destruction d'un bâtiment au-delà de 50% de sa valeur, dont l'implantation est conforme à la réglementation de zonage, mais dans lequel est exercé un usage dérogatoire protégé par droits acquis, fait-elle perdre les droits acquis à cet usage, et ce, malgré que le bâtiment puisse être reconstruit en conformité aux dispositions de la réglementation municipale relatives à sa construction et son implantation? — L'imposition d'une réserve pour fins publiques en vertu de la *Loi sur l'expropriation* empêche-t-elle l'officier chargé de la délivrance des permis de construction de la Ville de délivrer un permis de construction en vertu de ses pouvoirs en cette matière? — *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1 — *Loi sur l'expropriation*, RLRQ, c. E-24 — *Règlement de construction n°1276* de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

La compagnie 9160-4860 Québec Inc. (« 9160 ») était propriétaire d'une station-service avec dépanneur sur un lot situé dans une zone permettant les usages commerciaux selon le règlement de zonage de l'intimée, Ville de Vaudreuil-Dorion. Ce règlement a été subséquemment modifié de sorte que le lot en question se trouve maintenant en zone agricole ce qui fait que l'usage « station-service avec dépanneur » n'y est plus autorisé, sauf droits acquis. Après un incendie ayant causé la perte d'au moins 50% de la valeur du bâtiment, 9160 demande à la Ville d'obtenir un permis de démolition et de procéder à la reconstruction. La Ville a refusé de délivrer le permis alléguant que 9160 avait perdu le droit acquis à l'usage station-service avec dépanneur. La Ville recherche la démolition de toutes les constructions situées sur le lot, alors que la demanderesse, 9105-8487 Québec inc. (« 9105 »), en reprise de l'instance pour 9160, réclame la reconnaissance d'un droit acquis à l'usage « station-service avec dépanneur » dans le but de reconstruire. De plus, en cours d'instance, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest a imposé sur le lot un avis de réserve à des fins publiques, souhaitant y construire, le cas échéant, un centre hospitalier. La Cour supérieure rejette l'action et la demande reconventionnelle, mais la Cour d'appel, avec dissidence, accueille l'appel. Par la suite, la Cour d'appel accueille en partie la requête en suspension de l'exécution de l'arrêt qu'elle avait rendu le 5 juillet 2018.

Le 4 août 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Casgrain)
[2016 QCCS 6905](#)

Action et demande reconventionnelle rejetées

Le 5 juillet 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, St-Pierre (dissident),
Healy)
[2018 QCCA 1107](#)

Appel accueilli

Le 11 septembre 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Doyon)
[2018 QCCA 1474](#)

Requête en suspension de l'exécution de l'arrêt de la
Cour d'appel du 5 juillet 2018 accueillie en partie

Le 18 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38453 **Marc-Olivier Perron v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Careless use of firearm — Defences — Preventing assault — Whether Court of Appeal erred in law in holding that trial judge had not made error of law in her analytical approach to self-defence by putting victim on trial rather than accused and by rendering unreasonable judgment — Whether Court of Appeal erred in law by not interpreting s. 37 of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, under former scheme of self-defence, in order to harmonize it with s. 34(1) and (2) *Cr. C.*, having regard to specific circumstances of case — Whether Court of Appeal erred in law by adding objective criterion to assessment of necessary force and proportionality — Whether Court of Appeal erred in law in applying principles underlying legal justification for persons administering and enforcing law, as set out in s. 25 *Cr. C.*, rather than principles of self-defence set out in s. 37 *Cr. C.* — Whether Court of Appeal erred in law in holding that term “assault” in s. 37 *Cr. C.* referred to actual intent of perpetrator — Whether Court of Appeal erred in law in holding that expert testimony given at trial, though not mentioned at all in trial judge’s decision, was not significant or favourable to applicant.

Mr. Perron, the applicant, is a police officer with the Longueuil police department. In October 2011, while he was with three other police officers, he fired a shot at a person driving a vehicle that was heading toward him as he walked across an intersection. He was convicted of using a firearm in a careless manner or without reasonable precautions for the safety of other persons (s. 86(1) of the *Criminal Code*). The trial judge found, among other things, that Mr. Perron’s conduct constituted a marked departure from the standard of care of a reasonably prudent person in the circumstances and that he had acted without lawful excuse, in this case self-defence under s. 37 of the *Criminal Code*, which applied at the time of the offence. The Court of Appeal dismissed the appeal.

August 23, 2016
Court of Québec
(Judge Desautniers)
[2016 QCCQ 11263](#)

Applicant convicted of using firearm in careless
manner or without reasonable precautions for safety
of other persons (s. 86 of *Criminal Code*)

October 26, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Schrager and Hogue JJ.A.)
[2018 QCCA 1871](#)

Appeal dismissed

December 20, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38453 **Marc-Olivier Perron c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Usage négligent d'une arme à feu — Moyens de défense — Le fait d'empêcher une attaque — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en décidant que le juge de première instance n'avait pas erré en droit dans sa démarche analytique en faisant le procès de la victime plutôt que celui de l'accusé et en rendant un jugement déraisonnable, le tout quant à la légitime défense? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en n'interprétant pas l'article 37 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, sous l'ancien régime de la légitime défense, de façon à l'harmoniser avec les articles 34(1) et 34(2) *C.cr.*, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en ajoutant un critère objectif à l'évaluation de la force nécessaire et de la proportionnalité? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en appliquant les principes sous-jacents à la justification légale des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi prévues à l'article 25 *C.cr.* plutôt que ceux de la légitime défense prévues à l'article 37 *C.cr.*? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en décidant que le terme « attaque » contenu à l'article 37 *C.cr.* fait référence à l'intention réelle de son auteur? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en décidant que le témoignage de l'expert au procès, bien que totalement omis du jugement de première instance, n'était pas significatif et favorable au demandeur?

Monsieur Perron, demandeur, est policier pour le Service de police de Longueuil. En octobre 2011, accompagné de trois autres agents de police, il a tiré un coup de feu en direction d'une personne au volant d'un véhicule qui se dirigeait vers lui, alors qu'il traversait une intersection. Il a été déclaré coupable d'avoir utilisé une arme à feu d'une manière négligente ou sans prendre suffisamment de précautions pour la sécurité d'autrui (art. 86(1) du *Code criminel*). Entre autres, la juge du procès a conclu que la conduite de M. Perron représentait un écart marqué par rapport à la norme de diligence qu'observerait une personne raisonnablement prudente dans les circonstances et qu'il avait agi sans excuse légitime, en l'occurrence la légitime défense prévue à l'art. 37 du *Code criminel*, applicable au moment de l'infraction. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 23 août 2016
Cour du Québec
(La juge Desaulniers)
[2016 QCCQ 11263](#)

Demandeur déclaré coupable de d'avoir utilisé une arme à feu d'une manière négligente ou sans prendre suffisamment de précautions pour la sécurité d'autrui (art. 86 *Code criminel*)

Le 26 octobre 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Schragger et Hogue)
[2018 QCCA 1871](#)

Appel rejeté

Le 20 décembre 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38394 **Rafik Benaissa v. The Globe and Mail Inc.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Appeals — Civil procedure — How appellate courts should apply and interpret procedural rules and statutes limiting appeals as of right — Conditions on basis of which appellate court may grant motion to dismiss appeal in civil matter — Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant's notice of appeal at preliminary stage.

In 2012, the applicant, Mr. Benaissa, filed an *Originating Motion for Defamation* against the respondent in connection with a publication of the respondent. The Superior Court dismissed the motion. The Court of Appeal unanimously dismissed the appeal.

June 7, 2018
Quebec Superior Court

Applicant's application for damages dismissed

(Nollet J.)

September 10, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vauclair, Marcotte and Roy JJ.A.)
[2018 QCCA 1504](#)

Motion to dismiss respondent's appeal granted in part

November 8, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38394 Rafik Benaïssa c. Publications Globe and Mail Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Appels — Procédure civile — Comment les cours de deuxième instance doivent-elles appliquer et interpréter les règles procédurales et les lois limitant les appels de plein droit? — Quelles conditions permettent à une cour de deuxième instance d'accueillir une requête en rejet d'appel en matière civile? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter préliminairement la déclaration d'appel du demandeur?

Le demandeur M. Benaïssa introduit en 2012 une *Requête introductive d'instance en atteinte à la réputation et diffamation* contre l'intimée en lien avec une publication de cette dernière. La Cour supérieure rejette le recours. La Cour d'appel rejette l'appel de façon unanime.

Le 7 juin 2018
Cour supérieure du Québec
(le juge Nollet)

Demande en dommage du demandeur rejetée

Le 10 septembre 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Vauclair, Marcotte et Roy)
[2018 QCCA 1504](#)

Requête en rejet d'appel de l'intimée accueillie en partie

Le 8 novembre 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38395 Rafik Benaïssa v. La Presse, Ltée
(Que.) (Civil) (By Leave)

Appeals — Civil procedure — How appellate courts should apply and interpret procedural rules and statutes limiting appeals as of right — Conditions on basis of which appellate court may grant motion to dismiss appeal in civil matter — Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant's notice of appeal at preliminary stage

In 2012, the applicant, Mr. Benaïssa, filed an *Originating Motion for Defamation* against the respondent in connection with a publication of the respondent. The Superior Court dismissed the motion. The Court of Appeal unanimously dismissed the appeal.

June 7, 2018
Quebec Superior Court
(Nollet J.)

Applicant's application for damages dismissed

September 10, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vauclair, Marcotte and Roy JJ.A.)
[2018 QCCA 1505](#)

Motion to dismiss respondent's appeal granted in part

November 8, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38395 Rafik Benaïssa c. La Presse, Ltée
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Appels — Procédure civile — Comment les cours de deuxième instance doivent-elles appliquer et interpréter les règles procédurales et les lois limitant les appels de plein droit? — Quelles conditions permettent à une cour de deuxième instance d'accueillir une requête en rejet d'appel en matière civile? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter préliminairement la déclaration d'appel du demandeur?

Le demandeur M. Benaïssa introduit en 2012 une *Requête introductive d'instance en atteinte à la réputation et diffamation* contre l'intimée en lien avec une publication de cette dernière. La Cour supérieure rejette le recours. La Cour d'appel rejette l'appel de façon unanime.

Le 7 juin 2018
Cour supérieure du Québec
(le juge Nollet)

Demande en dommage du demandeur rejetée

Le 10 septembre 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Vauclair, Marcotte et Roy)
[2018 QCCA 1505](#)

Requête en rejet d'appel de l'intimée accueillie en partie

Le 8 novembre 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38297 Volkswagen Group Canada Inc., Volkswagen Group of America Inc., Volkswagen AG, Audi Canada Inc., Audi of America and Audi AG v. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique and André Bélisle
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class action — Criteria for authorizing class action — Application for authorization to institute class action in civil liability — Whether class action can be authorized under article 575 of *Code of Civil Procedure* in order to claim punitive damages on basis of *Charter of human rights and freedoms* on behalf of all Quebecers solely as compensation for alleged failure of public authorities to enforce their legislation — Whether person who has suffered no personal harm or actual injury and who wishes to act on behalf of all residents of province solely for punitive purpose has sufficient interest as required by article 575(4) of *Code of Civil Procedure* to act as representative plaintiff or designated person in class action — Articles 46.1 and 49, *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12 – Article 575, *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01.

In 2015, a scandal involving the applicants, automobile manufacturers Volkswagen Group Canada Inc. et al. and Audi Canada Inc. et al., erupted when it was revealed that certain diesel models of their cars had been equipped with software allowing them to falsify the results of emissions tests. This scheme concerned models manufactured between 2009 and 2015. In addition to the class actions brought on behalf of owners and lessees of cars equipped

with the software in the province of Quebec, the respondents, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique and André Bélisle, filed an application for authorization to institute a class action in which they sought compensation for all residents of the province of Quebec for environmental consequences of the use of the software. The Superior Court granted the application for authorization to institute a class action in part, authorizing one for a claim for punitive damages. The Court of Appeal dismissed a motion for leave to appeal that decision.

January 24, 2018
Quebec Superior Court
(Dumais J.)
[2018 QCCS 174](#)

Application for authorization to institute class action granted in part.

June 18, 2018
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Bélanger J.A.)
[2018 QCCA 1034](#)

Motion for leave to appeal dismissed.

September 17, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38297 Volkswagen Group Canada Inc., Volkswagen Group of America Inc., Volkswagen AG, Audi Canada Inc., Audi of America et Audi AG c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et André Bélisle
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Action collective — Critères d'autorisation — Demande d'autorisation d'exercer une action collective en responsabilité civile — Une action collective peut-elle être autorisée en vertu de l'article 575 du *Code de procédure civile* afin de réclamer des dommages punitifs sur la base de la *Charte des droits et libertés de la personne* au nom de tous les Québécois uniquement afin de suppléer au prétendu défaut des autorités publiques de faire respecter leurs lois ? — Une personne n'ayant subi aucune atteinte personnelle ni préjudice tangible et souhaitant agir au nom de tous les résidents d'une province dans le simple but de punir, possède-t-elle l'intérêt suffisant requis par l'article 575(4) du *Code de procédure civile* pour agir comme représentant ou personne désignée d'une action collective ? — Art. 46.1 et 49, *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C12 – Art. 575, *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01.

En 2015, un scandale impliquant les demanderesse, les fabricants automobiles Volkswagen Group Canada Inc., et al. et Audi Canada Inc. et al. a explosé lorsqu'il fut révélé qu'un logiciel permettant de fausser les résultats des tests d'émissions polluantes avait été installé dans certains de leurs modèles de voitures carburant au diesel. Ce stratagème visait des modèles fabriqués entre 2009 et 2015. Outre les actions collectives entreprises au nom des propriétaires et locataires de voitures dans la province du Québec, les intimés, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Monsieur André Bélisle, ont déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective qui vise à obtenir une indemnisation pour l'ensemble des résidents de la province de Québec en regard de conséquences environnementales découlant de l'utilisation du logiciel. La Cour supérieure a partiellement accueilli la demande d'autorisation d'exercer une action collective autorisant ainsi l'action collective ayant trait à la réclamation de dommages-intérêts punitifs. La Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'en appeler.

Le 24 janvier 2018
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dumais)
[2018 QCCS 174](#)

Demande d'autorisation d'exercer une action collective accueillie en partie.

Le 18 juin 2018

Requête pour permission d'en appeler rejetée.

Cour d'appel du Québec (Québec)
(La juge Bélanger)
[2018 QCCA 1034](#)

Le 17 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38450 Cambie Surgeries Corporation, Chris Chiavatti, Mandy Martens, Krystiana Coorado, Walid Khlfallah by his litigation guardian Debbie Waitkus, Specialist Referral Clinic (Vancouver) Inc. v. Attorney General of British Columbia, Attorney General of Canada
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Charter of rights — Access to justice — Rule of law — Courts — Court hearing fees — Can the government, in either purpose or effect, erect artificial barriers to the adjudication of constitutional challenges to government action, and thereby discourage *bona fide* challengers from asserting their constitutional rights in court?

The applicants (collectively referred to as “Cambie Surgeries”) are engaged in lengthy litigation against the province of British Columbia. The litigation centers on wait times for health care and constitutional challenges to the *Medicare Protection Act*, RSBC 1996, c. 286. During this litigation, Cambie Surgeries brought an application for exemption to the court hearing fees charged under the *Supreme Court Civil Rules*, BC Reg. 168/2009. Cambie Surgeries challenged the constitutionality of court hearing fees levied in cases with a prima facie meritorious constitutional challenge. The Supreme Court of British Columbia determined that Cambie Surgeries should not receive an exemption and that the fees were not unconstitutional. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal.

August 24, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Steeves J.)
[2017 BCSC 1493](#)

Application for exemption from payment of court fees dismissed.

October 19, 2018
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Smith, Willcock, and Fitch JJ.A.)
[2018 BCCA 385](#)

Appeal dismissed.

December 18, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38450 Cambie Surgeries Corporation, Chris Chiavatti, Mandy Martens, Krystiana Coorado, Walid Khlfallah par sa tutrice à l'instance Debbie Waitkus, Specialist Referral Clinic (Vancouver) Inc. c. Procureur général de la Colombie-Britannique, procureur général du Canada
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Charte des droits — Accès à la justice — Primauté du droit — Tribunaux — Frais d'audience — Le gouvernement peut-il ériger des obstacles artificiels à l'instruction par les tribunaux de contestations judiciaires visant une action gouvernementale, dont l'objet ou l'effet est de décourager les contestataires de bonne foi à faire valoir leurs droits constitutionnels devant les tribunaux?

Les demandeurs (collectivement appelés « Cambie Surgeries ») sont parties à un long litige contre la province de

Colombie-Britannique. Le litige porte principalement sur les délais d'attente pour les soins de santé et des contestations constitutionnelles visant la *Medicare Protection Act*, RSBC 1996, ch. 286. Dans le cadre de ce litige, Cambie Surgeries a présenté une demande d'exemption des frais d'audience demandés en application des *Supreme Court Civil Rules*, BC Reg. 168/2009. Cambie Surgeries a contesté la constitutionnalité des frais d'audience imposés dans des affaires où une contestation constitutionnelle vaut *prima facie* d'être instruite. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une exemption à Cambie Surgeries et que les frais n'étaient pas inconstitutionnels. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

24 août 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Steeves)
[2017 BCSC 1493](#)

Rejet de la demande d'exemption de paiement des frais d'audience.

19 octobre 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Smith, Willcock et Fitch)
[2018 BCCA 385](#)

Rejet de l'appel.

18 décembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**38424 Marie-Pier Boissonneault v. Collège de Rosemont
— and —
Syndicat des enseignantes et des enseignants du collège de Rosemont — CSN
(Que.) (Civil) (By Leave)**

Administrative law — Natural justice — Membership of review committee — Actual bias — Structural bias — Institutional bias — Reasonable apprehension of bias raised in timely fashion — Waiver of apprehension of bias argument — Whether Court of Appeal made reviewable error in ruling that applicant had implicitly waived her right to raise issue of bias of grade review committee in timely fashion in light of actual and structural bias in case — Whether, contrary to Court of Appeal's conclusions, it was open to trial judge to raise issue of bias *ex proprio motu* after taking case under advisement.

In 2010-11, Ms. Boissonneault enrolled in an Attestation of College Studies program in cytotechnology offered by the Collège de Rosemont. She successfully completed the two sessions of theoretical courses, but ran into difficulties during the two clinical placements and failed the second placement. She requested a review of her final grade and made submissions to a review committee that had four members, including the supervisor for the second placement. The review committee maintained her failing grade, although it did raise it somewhat. Ms. Boissonneault filed an originating application for *mandamus*, which was amended three times. In it, she asked (i) that the decision of the Collège's grade review committee be overturned on the basis that it was unreasonable and discriminatory; (ii) that the Collège be ordered to enter a passing grade for her placement in her transcript; and (iii) that damages be awarded for loss of wages and moral injury. After taking the case under advisement, the trial judge raised questions about the membership of the review committee and asked the parties to submit their answers in writing, but did not reopen the case. The Superior Court granted the originating application for *mandamus* in part and ordered the Collège to form a new grade review committee to reassess Ms. Boissonneault's file. The Court of Appeal allowed the Collège de Rosemont's appeal and dismissed Ms. Boissonneault's incidental appeal.

September 8, 2016
Quebec Superior Court
(Barin J.)
No. 500-17-068211-112
[2016 QCCS 4421](#)

Originating application for *mandamus* granted in part

October 5, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vauclair, Roy and Gagné JJ.A.)
No. : 500-09-026391-169
[2018 QCCA 1841](#)

Appeal allowed; incidental appeal dismissed

November 28, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38424 Marie-Pier Boissonneault c. Collège de Rosemont
— et —
Syndicat des enseignantes et des enseignants du collège de Rosemont — CSN
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Justice naturelle — Composition d'un comité de révision — Partialité effective (réelle) — Partialité structurelle — Partialité institutionnelle — Crainte raisonnable de partialité soulevée en temps opportun — Renonciation à soulever la crainte de partialité — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur révisable en statuant que la demanderesse a implicitement renoncé à son droit de soulever la partialité du comité de révision de notes en temps opportun, en considérant la partialité effective et structurelle de l'affaire? — Contrairement aux conclusions de la Cour d'appel, le juge de première instance pouvait-il soulever proprio motu la question de partialité pendant le délibéré?

En 2010-2011, Mme Boissonneault est inscrite au programme d'attestation d'études collégiales en cytotechnologie, dispensé par le Collège de Rosemont. Elle réussit les deux sessions de cours théoriques, mais éprouve des difficultés durant les deux stages cliniques et échoue le second stage. Elle demande la révision de sa note finale et fait valoir ses observations devant un comité de révision composé de quatre membres, dont la superviseure du second stage. Le comité de révision maintient l'échec, mais modifie sa note à la hausse. Mme Boissonneault dépose une demande introductive d'instance en *mandamus*, laquelle est modifiée à trois reprises, et par laquelle elle recherche (i) le renversement de la décision du comité de révision de notes du Collège au motif que sa décision est déraisonnable et discriminatoire; (ii) une ordonnance afin que le Collège indique une mention de succès de son stage à son relevé de notes; et (iii) l'octroi de dommages-intérêts à titre de perte salariale et de dommages moraux. Lors du délibéré, le juge de première instance soulève des questions relatives à la composition du comité de révision et demande aux parties de soumettre leurs réponses par écrit, sans toutefois rouvrir la preuve. La Cour supérieure accueille en partie la demande introductive d'instance en *mandamus* et ordonne au Collège de former un nouveau comité de révision de notes pour procéder à une réévaluation du dossier de Mme Boissonneault. La Cour d'appel accueille l'appel principal du Collège de Rosemont et rejette l'appel incident de Mme Boissonneault

Le 8 septembre 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Barin)
No. 500-17-068211-112
[2016 QCCS 4421](#)

Demande introductive d'instance en *mandamus*
accueillie en partie

Le 5 octobre 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Vauclair, Roy et Gagné)
No. : 500-09-026391-169
[2018 QCCA 1841](#)

Appel principal accueilli; appel incident rejeté

Le 28 novembre 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38117 Best Buy Canada Ltd. v. Consumers' Union, Jessica Desjardins
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class action — Criteria for authorizing class action — Application for authorization to institute class action in nullity of contract based on failure to comply with certain requirements of *Consumer Protection Act* — Contracts of additional or extended warranty — Whether Court of Appeal's application of s. 8 of *Consumer Protection Act* in class action context is contrary to its own case law — Whether authorization of class action based on s. 35 of *Consumer Protection Act* is contrary to *Fortier v. Meubles Léon Ltée*, 2014 QCCA 195, and whether it imposes additional legal obligations with respect to additional warranties — Whether courts must apply test from *Richard v. Time Inc.*, [2012] 1 S.C.R. 265, to determine whether applicant for authorization to institute class action or designated person meets criterion set out in art. 575(2) of *Code of Civil Procedure* in context of false or misleading representations — Whether Court of Appeal's judgment in *Fortier* is precedent that must be followed for description of class in class action based on false or misleading representations — Whether Court of Appeal cast doubt on *raison d'être* of authorization to institute class action — Sections 8, 35, 219 and 220, *Consumer Protection Act*, CQLR, c. P-40.1 — Article 575, *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01.

When she purchased a laptop computer in a store operated by the applicant, Best Buy Canada Ltd., in September 2006, the respondent Jessica Desjardins also purchased an additional warranty known as a Product Service Plan ("PSP"). A short while after purchasing the computer, Ms. Desjardins started having technical problems with it. After Best Buy Canada refused to give effect to the PSP, Ms. Desjardins had to send her computer to the manufacturer and pay certain costs a number of times, after which she filed a complaint with the Office de la protection du consommateur in January 2007. In September 2007, the respondent Consumers' Union filed a motion for authorization to institute a class action. In July 2013, Justice Michel A. Caron of the Superior Court ordered that the proceedings in the case be stayed until the Court of Appeal ruled on several applications for authorization to institute class actions with respect to additional warranties. In February 2014, the Court of Appeal ruled on those applications in *Fortier v. Meubles Léon Ltée*, 2014 QCCA 195. This led the Consumers' Union to amend its pleading in October 2015 in order to point out the distinctions between its class action and the ones that had been decided in *Fortier*. The Superior Court granted the respondents' motion for authorization to institute a class action in part. The Court of Appeal allowed an appeal by the Consumers' Union in part, and dismissed an incidental appeal by Best Buy Canada Ltd.

November 10, 2015
Quebec Superior Court
(Granosik J.)
[2016 QCCS 3294](#)

Motion for authorization to institute class action granted in part.

March 22, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Savard and Rancourt JJ.A.)
[2018 QCCA 445](#)

Appeal of Consumers' Union allowed in part. Leave to appeal *nunc pro tunc* granted to Best Buy Canada Ltd. Incidental appeal of Best Buy Canada Ltd. dismissed.

May 22, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38117 Magasins Best Buy Ltée c. Union des Consommateurs, Jessica Desjardins
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Action collective — Critères d'autorisation — Demande d'autorisation d'exercer une action collective en annulation de contrat fondée sur l'inobservance des certaines prescriptions de la *Loi sur la protection du consommateur* — Contrats de garanties supplémentaires ou prolongées — L'application par la Cour d'appel de l'art. 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* en matière d'action collective est-elle contraire à sa propre

jurisprudence? — L'autorisation de l'action collective fondée sur l'art. 35 de la *Loi sur la protection du consommateur* est-elle contraire à l'arrêt *Fortier c. Meubles Léon Ltée*, 2014 QCCA 195 et impose-t-elle des obligations légales additionnelles en matière de garanties supplémentaires? — Les tribunaux doivent-ils appliquer le test de l'arrêt *Richard c. Time Inc.*, [2012] 1 R.C.S. 265 pour déterminer si la demanderesse requérant l'autorisation d'exercer un recours collectif ou la personne désignée respecte le critère de l'art. 575(2) du *Code de procédure civile* en matière de représentations fausses ou trompeuses? — Le jugement de la Cour d'appel dans *Fortier* est-il le précédent qui doit être suivi quant à la description du groupe dans une action collective fondée sur des représentations fausses ou trompeuses? — La Cour d'appel a-t-elle remise en question la raison d'être de l'autorisation d'exercer une action collective? — ART. 8, 35, 219 et 220, *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 — Art. 575, *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01.

Lors de l'achat d'un ordinateur portable dans un magasin exploité par le demandeur Magasins Best Buy Ltée en septembre 2006, l'intimée, Madame Jessica Desjardins a également acheté une garantie supplémentaire à savoir, un Plan de services sur les produits (« Plan PSP »). Peu de temps après son achat, Mme Desjardins a constaté que l'ordinateur portable posait des problèmes techniques. Comme suite au refus de Magasins Best Buy de mettre en œuvre le Plan PSP, Mme Desjardins a dû envoyer son ordinateur au fabricant et supporter certains frais à quelques reprises avant de déposer une plainte à l'Office de la protection du consommateur en janvier 2007. En septembre 2007, l'intimée, Union des consommateurs a déposé une requête afin d'être autorisée à exercer une action collective. En juillet 2013, le juge Michel A. Caron de la Cour supérieure a ordonné la suspension des procédures au dossier jusqu'à ce que la Cour d'appel se prononce sur le bien-fondé de plusieurs dossiers en autorisation d'exercer une action collective portant sur les garanties supplémentaires. En février 2014, la Cour d'appel se prononce le bien-fondé de ces dossiers dans son arrêt *Fortier c. Meubles Léon Ltée*, 2014 QCCA 195. En conséquence, en octobre 2015, l'Union des consommateurs a modifié sa procédure afin de préciser les distinctions qui existent entre son action collective et les actions collectives tranchées par l'arrêt *Fortier*. La Cour supérieure a accueilli partiellement la requête des intimées en autorisation d'exercer une action collective. En appel, la Cour d'appel a accueilli l'appel principal déposé par l'Union des consommateurs en partie et a rejeté l'appel incident déposé par Magasins Best Buy Ltée.

Le 10 novembre 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Granosik)
[2016 QCCS 3294](#)

Requête en autorisation d'exercer l'action collection partiellement accueillie.

Le 22 mars 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dutil, Savard et Rancourt)
[2018 QCCA 445](#)

L'appel principal de l'Union des consommateurs accueilli en partie. Permission d'en appeler *nunc pro tunc* accordé à Magasins Best Buy Ltée. L'appel incident de Magasins Best Buy Ltée rejeté.

Le 22 mai 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38451 Leonard Morris Beardy v. Her Majesty the Queen
(Man.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Charge to jury — Whether Court of Appeal applied wrong standard when undertaking functional review of charge to jury — Whether counsel's failure to object ought to be a factor in an appellate court's review of an erroneous jury instruction on a pure point of law?

Following an argument on social media, Mr. Beardy and his brother attacked Jerrold Flett. Witnesses saw Mr. Beardy standing or kneeling over Mr. Flett and making stabbing or punching motions. Mr. Flett died from a single stab wound to his back. Mr. Beardy was tried for second degree murder. Defence counsel conceded causation. At issue was whether Mr. Beardy should be convicted of manslaughter or second degree murder. The

jury charge varied between instructing the jury that a conviction of second degree murder required that Crown counsel must prove that Mr. Beardy either meant to kill Jerrold Flett or meant to cause bodily harm that he knew was likely to cause death and giving the same instruction absent the words “he knew”. The jury asked during deliberations “Could we be provided with the definition for state of mind, please?” The trial judge repeated both the instruction including the words “he knew” and absent the words “he knew”. Defence counsel did not object. The jury convicted Mr. Beardy of second degree murder. The Court of Appeal dismissed an appeal.

February 9, 2018
Court of Queen’s Bench of Manitoba
(Saul J.)(Unreported)

Conviction by jury of second degree murder

September 14, 2018
Court of Appeal of Manitoba
(Cameron, Burnett, Mainella JJ.A.)
AR17-30-08868; [2018 MBCA 90](#)

Appeal dismissed

December 20, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

38451 Leonard Morris Beardy c. Sa Majesté la Reine
(Man.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Exposé au jury — La Cour d’appel a-t-elle appliqué le mauvais critère en entreprenant une analyse fonctionnelle de l’exposé au jury? — L’omission de l’avocat de faire objection devrait-elle être un facteur dans l’examen par la cour d’appel d’une directive erronée au jury sur une question de droit strict?

À la suite d’une dispute dans les médias sociaux, M. Beardy et son frère ont attaqué Jerrold Flett. Des témoins ont vu M. Beardy se tenant debout ou à genoux au-dessus de M. Flett et faisant des gestes comme s’il le poignardait ou lui donnait des coups de poing. Monsieur Flett est décédé d’un seul coup de couteau dans le dos. Monsieur Beardy a subi son procès pour meurtre au deuxième degré. L’avocat de la défense a concédé le lien de causalité. La question en cause était de savoir si M. Beardy devait être déclaré coupable d’homicide involontaire coupable ou de meurtre au deuxième degré. L’exposé au jury a consisté à dire au jury, d’une part, que pour pouvoir déclarer l’accusé coupable de meurtre au deuxième degré, l’avocat de la Couronne devait prouver que M. Beardy avait l’intention de tuer Jerrold Flette ou de lui causer des lésions corporelles qu’il savait être de nature à causer sa mort et à donner la même directive sans employer les mots « qu’il savait ». Pendant ses délibérations, le jury a demandé [TRADUCTION] « Pouvez-vous s’il vous plaît nous donner la définition d’état d’esprit? » Le juge du procès a répété la directive renfermant les mots « qu’il savait » et celle sans les mots « qu’il savait ». L’avocat de la défense n’a pas fait objection. Le jury a déclaré M. Beardy coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d’appel a rejeté l’appel.

9 février 2018
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Saull)(non publié)

Déclaration de culpabilité par un jury pour meurtre au deuxième degré

14 septembre 2018
Cour d’appel du Manitoba
(Juges Cameron, Burnett et Mainella)
AR17-30-08868; [2018 MBCA 90](#)

Rejet de l’appel

20 décembre 2018

Dépôt de la requête en prorogation du délai de

**38310 Soltron Realty GP Inc. v. Syndicat des copropriétaires les résidences Mont-Royal (tour sud),
Syndicat des copropriétaires les résidences Mont-Royal (tour nord)**

(Que.) (Civil) (By Leave)

Property — Servitudes — Real servitudes — Accessories to real servitudes — Personal obligations of successive performance — Whether the service obligations provided for in the deed regarding the supply of chilled water, condenser water, heating water and domestic cold water are (i) imposed by real servitudes, or (ii) accessory to real servitudes, or (iii) create personal obligations of successive performance which can be resiliated by reasonable notice.

The dispute between the parties stems from the occupation and operation of a multi-use building in Montreal known as Les Cours Mont-Royal. Soltron Realty GP Inc. (“Soltron”), applicant, owns the retail portion of the building as well as the garage. The respondents represent the building’s condominium residents. A 1988 master deed sets out a complex network of servitudes governing the immovable. In 2016, the Superior Court made certain declarations and injunctions in respect of the obligations set out in the deed. The obligations pertained to the supply of water, snow clearance, exterior maintenance, landscaping and garbage removal. Essentially, the residents argued that those services were the objects of real servitudes that required Soltron to provide them in perpetuity. Soltron argued that none of the services were imposed by servitude and as a result, it had the right to cease providing them as long as it gave reasonable notice. The Superior Court declared some of the services to be imposed by servitude, but found others were not. Both sides appealed. The Court of Appeal allowed the residents’ appeal in part and dismissed Solton’s.

December 19, 2016
Superior Court of Quebec
(Riordan J.)
[2016 QCCS 6846](#)

Action for declaratory relief and for a permanent
injunction allowed in part

June 28, 2018
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Bich, Kasirer and Gagnon JJ.A.)
[2018 QCCA 1102](#)

Appeal allowed in part; cross-appeal dismissed

September 25, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38310 Soltron Realty GP Inc. c. Syndicat des copropriétaires les résidences Mont-Royal (tour sud),
Syndicat des copropriétaires les résidences Mont-Royal (tour nord)**

(Qué.) (Civile) (Autorisation)

Biens — Servitudes — Servitudes réelles — Accessoires aux servitudes réelles — Obligations personnelles à exécution successive — Les obligations de prestation de services prévues dans l’acte portant sur l’approvisionnement en eau, sous toutes ses déclinaisons, sont-elles (i) imposées par des servitudes réelles, (ii) des accessoires à des servitudes réelles ou (iii) créent-elles des obligations personnelles à exécution successive qui peuvent être résiliées par préavis raisonnable?

Le litige qui oppose les parties découle de l’occupation et de l’exploitation d’un complexe immobilier multifonctionnel à Montréal appelé Les Cours Mont-Royal. Soltron Realty GP Inc. (« Soltron »), la demanderesse, est propriétaire de la partie du complexe occupée par les commerces de détail et le garage. Les intimées

représentent les résidents du complexe qui occupent les condominiums. Un acte-cadre de 1988 établit un réseau complexe de servitudes régissant l'immeuble. En 2016, la Cour supérieure a prononcé un jugement déclaratoire et a prononcé certaines injonctions relatives aux obligations stipulées dans l'acte. Les obligations avaient trait à l'approvisionnement en eau, au déneigement, à l'entretien extérieur, à l'aménagement paysager et à l'enlèvement des ordures. Essentiellement, les résidents plaident que ces services étaient l'objet de servitudes réelles qui obligeaient Soltron à les fournir à perpétuité. Soltron a plaidé qu'aucun des services n'était imposé par servitude et qu'en conséquence, elle avait le droit de cesser de les fournir tant qu'elle donnait un préavis raisonnable. La Cour supérieure a déclaré que certains des services étaient imposés par servitude, mais a conclu que d'autres ne l'étaient pas. Les deux parties ont interjeté appel. La Cour d'appel a accueilli en partie l'appel des résidents et a rejeté l'appel de Soltron.

19 décembre 2016
Cour supérieure du Québec
(Juge Riordan)
[2016 QCCS 6846](#)

Jugement accueillant en partie l'action en jugement déclaratoire et en injonction permanente

28 juin 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Bich, Kasirer et Gagnon)
[2018 QCCA 1102](#)

Arrêt accueillant en partie l'appel et rejetant l'appel incident

25 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38379 City of Burnaby v. Attorney General of Canada, Trans Mountain Pipeline ULC, National Energy Board
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — National Energy Board — Report advising Governor in Council regarding issuance of Public Convenience and Necessity — Alternative routes — Risk of malfunction or accident — Procedural fairness — Oral hearing — Oral cross-examination — Whether Board is obliged to consider alternative routes or locations under *CEAA 2012*, s. 19(1)(g) — If so, whether Board requires evidence to make that determination — Whether Board is obliged to assess risks of malfunctions or accidents and consequent environmental effects under *CEAA 2012*, s. 19(1)(a) project is approved by Governor in Council — Whether Board is obliged to afford procedural fairness to participants in multi-party Board hearings according to impact of decision on participant — *Canadian Environmental Assessment Act*, S.C. 2012, c. 19.

On December 16, 2013, Trans Mountain Pipeline L.C. and the respondent Trans Mountain Pipeline ULC applied to the NEB for various certificates, including a Certificate of Public Convenience and Necessity, for the Trans Mountain Expansion Project. In the course of determining that application, the NEB issued a ruling rejecting Burnaby's request that the hearing order be amended to include an oral cross examination of witnesses. It determined that the evidence should be tested by a written process in which written evidence would be subject to written questioning by up to 400 parties and the NEB itself. On May 19, 2016, the NEB advised the Governor in Council that the expansion (including a terminal in Burnaby) is in Canada's public interest, provided that certain environmental protection procedures and mitigation measures are implemented. If those measures are implemented, the expansion is not likely to cause significant adverse environmental effects. It found that Trans Mountain's route selection process and criteria, and the level of detail provided with respect to its assessment of alternative means were appropriate. In so finding, it acknowledged Burnaby's concerns concerning to disclosure with respect to the terminal locations that had been considered. The recommendation was accompanied by many conditions requiring future conduct from Trans Mountain. *Inter alia*, they required that Trans Mountain address risks not previously been assessed, and imposed the deadlines for compliance and the consequences for non-compliance.

On November 29, 2016, the Governor in Council accepted the recommendation and issued Order in Council P.C. 2016-1069, directing the NEB to issue a Certificate of Public Convenience and Necessity approving the construction and operation of the project, subject to the conditions. Applications for judicial review of the NEB's report and, by leave, of the Order in Council were filed by a number of participants. They were consolidated by the Federal Court of Appeal. The Federal Court of Appeal quashed the Order in Council and remitted the matter back to the Governor in Council for appropriate action, if it sees fit, to address these flaws and, later, proper redetermination. That decision was based on its conclusion that, although the Government of Canada had acted in good faith and selected an appropriate consultation framework, Canada's efforts fell well short of the mark set by the Supreme Court of Canada during Phase III. It has failed to engage, dialogue meaningfully, and grapple with the real concerns of the Indigenous applicants so as to explore possible accommodation of those concerns. As such, the duty to consult was not adequately discharged. In so holding, the Federal Court of Appeal rejected each of the concerns expressed by Burnaby. The redetermination hearing is now ongoing before the NEB, and Burnaby is participating in that hearing.

November 29, 2016
Order in Council
P.C. 2016-1069

National Energy Board ("NEB") directed to issue statement concerning Trans Mountain Expansion Project; NEB directed to issue Certificate of Public Convenience and Necessity OC-64 to Project, subject to Appendix 3 of NEB Report of May 19, 2016; issuance of Trans Mountain Pipeline ULC of Amending Orders AO-002-OC-49 and AO-003-OC-2, substantially in the annexed form

August 30, 2018
Federal Court of Appeal
(Dawson, De Montigny, Woods J.J.A.)
[2018 FCA 153](#)

Application for judicial review allowed; Order in Council P.C. 2016-1069 set aside; application for a Certificate of Public Convenience and Necessity remitted to Governor in Council for redetermination

October 29, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38379 Ville de Burnaby c. Procureur général du Canada, Trans Mountain Pipeline ULC, Office national de l'énergie
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Office national de l'énergie — Rapport conseillant le gouverneur en conseil sur la délivrance d'un certificat d'utilité publique — Tracés de rechange — Risque de défaillance ou d'accident — Équité procédurale — Audience — Contre-interrogatoire oral — L'Office est-il obligé d'examiner des tracés ou des emplacements de rechange en application de l'al. 19(1)g de la *LCÉE (2012)*? — Dans l'affirmative, l'Office a-t-il besoin d'une preuve pour trancher cette question? — L'Office est-il obligé d'évaluer les risques de défaillances ou d'accidents et les effets environnementaux qui peuvent s'ensuivre en application de l'al. 19(1)a de la *LCÉE (2012)* si le projet est approuvé par le gouverneur en conseil? — L'Office est-il obligé d'offrir l'équité procédurale aux participants à des audiences mettant en cause de nombreuses parties en fonction de l'incidence qu'a la décision sur le participant? — *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 2012, ch. 19.

Le 16 décembre 2013, Trans Mountain Pipeline L.C. et l'intimée Trans Mountain Pipeline ULC ont présenté une demande à l'ONÉ pour obtenir divers certificats, y compris un certificat d'utilité publique pour le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain. Dans le cadre du traitement de cette demande, l'ONÉ a rendu une décision rejetant la requête de Burnaby en modification de l'ordonnance d'audience visant à solliciter un contre-interrogatoire oral des témoins. L'Office a conclu que la preuve devait être vérifiée par un processus écrit,

où la preuve écrite serait soumise à des questions écrites par jusqu'à 400 parties et par l'ONÉ lui-même. Le 19 mai 2016, l'ONÉ a informé le gouverneur en conseil que l'agrandissement (y compris un terminal à Burnaby) était dans l'intérêt public du Canada, pourvu que certaines mesures de protection de l'environnement et d'atténuation des risques soient mises en œuvre. Si ces mesures étaient mises en œuvre, l'agrandissement n'était pas susceptible d'entraîner d'importantes conséquences environnementales néfastes. Il a conclu que le mécanisme et les critères de sélection du tracé, ainsi que le niveau de détail, retenus par Trans Mountain pour son évaluation d'autres moyens étaient appropriés. En concluant en ce sens, il prenait acte des préoccupations de Burnaby quant à la communication de renseignements sur les emplacements du terminal qui avaient été examinés. La recommandation était assortie de plusieurs conditions relatives à ce que Trans Mountain devait faire à l'avenir. Elles obligeaient notamment Trans Mountain à prendre en compte les risques qui n'avaient pas été évalués antérieurement, et imposaient des délais pour se conformer et les conséquences en cas de non-conformité.

Le 29 novembre 2016, le gouverneur en conseil a accepté la recommandation et adopté le décret C.P. 2016-1069, enjoignant à l'ONÉ de délivrer un certificat d'utilité publique pour la construction et l'exploitation du projet, sous réserve du respect de conditions. Des demandes de contrôle judiciaire visant le rapport de l'ONÉ et, sur autorisation, le décret, ont été déposées par un certain nombre de participants. La Cour d'appel fédérale a réuni ces demandes. La Cour d'appel fédérale a annulé le décret et a renvoyé l'affaire au gouverneur en conseil pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent, s'il le juge à propos, pour corriger ces vices et rendre par la suite une nouvelle décision en bonne et due forme. Cette décision s'appuyait sur sa conclusion selon laquelle même si le gouvernement du Canada avait agi de bonne foi et choisi un régime de consultation approprié, les efforts déployés par le Canada étaient loin de répondre aux exigences fixées par la Cour suprême du Canada à l'étape III. Il a omis d'engager un véritable dialogue et de se pencher sur les réelles préoccupations des demandeurs autochtones de manière à être en mesure de rechercher des mesures pour y répondre. En conséquence, il ne s'est pas adéquatement acquitté de son obligation de consulter. Ce faisant, la Cour d'appel fédérale a rejeté chacune des préoccupations exprimées par Burnaby. L'audience sur le réexamen est en cours devant l'ONÉ et Burnaby participe à cette audience.

29 novembre 2016
Décret
C.P. 2016-1069

Instruction à l'Office national de l'énergie (« ONÉ ») de faire une déclaration à l'égard du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain; instruction à l'ONÉ de délivrer un certificat d'utilité publique OC-64 à l'égard du projet, sous réserve des conditions figurant à l'annexe 3 du rapport de l'ONÉ du 19 mai 2016; délivrance à Trans Mountain Pipeline ULC des ordonnances modificatrices AO-002-OC-49 et AO-003-OC-2, conformes en substance au texte annexé

30 août 2018
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, De Montigny et Woods)
[2018 CAF 153](#)

Arrêt accueillant la demande de contrôle judiciaire, annulant le décret C.P. 2016-1069 et renvoyant au gouverneur en conseil la demande de certificat d'utilité publique pour réexamen

29 octobre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38455 Democracy Watch v. Attorney General of Canada, Dominic Leblanc
— and —
Conflict of Interest and Ethics Commissioner
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Public Service — Administrative Law — Members of Parliament — Conflict of Interest and Ethics Commissioner used voluntary conflict of interest screens with Member of Parliament in connection with his role as Leader of

House of Commons and Cabinet position — Application by Democracy Watch for judicial review of compliance orders issued by Commissioner dismissed — The FCA held that the Commissioner’s decision was reasonable under s. 29 of the *Conflict of Interest Act*, S.C. 2006, c. 9, s. 2 (*CIA*) — Whether the Commissioner’s decision was reasonable.

At issue in this case is the authority of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner to determine whether a conflict of interest screen is an appropriate compliance measure under s. 29 of the *Conflict of Interest Act*, S.C. 2006, c. 9 (*CIA*). The respondent Dominic LeBlanc consulted the Commissioner in respect of his appointment as Leader of the Government in the House of Commons. The Commissioner posted a declaration stating that a voluntary conflict of interest screen was implemented in respect of Mr. LeBlanc to ensure compliance with an obligation not to participate in any decisions or matters related to a friend, or any of the friend’s companies. Subsequently, the conflict of interest screen was updated to reflect Mr. LeBlanc’s appointment as the Minister of Fisheries, with a further update after he stepped down from his House Leader role. The applicant, Democracy Watch sought judicial review of the Commissioner’s Declaration of Agreed Compliance Measures in respect of Mr. LeBlanc’s voluntary screen. The Federal Court of Appeal held that the conflict of interest screens were a reasonable exercise of the Commissioner’s authority pursuant to s. 29 of the *CIA* and therefore dismissed Democracy Watch’s application for judicial review.

October 26, 2018
Federal Court of Appeal
(Rennie, de Montigny and Laskin JJA.)
[2018 FCA 194](#)

Application for judicial review dismissed.

December 20, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38455 **Démocratie en surveillance c. Procureur général du Canada, Dominic Leblanc**
— et —
Commissaire aux conflits d’intérêts et à l’éthique
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Fonction publique — Droit administratif — Députés fédéraux — Le commissaire aux conflits d’intérêts et à l’éthique s’est servi de filtres volontaires anti-conflits d’intérêts à l’égard d’un député fédéral en lien avec son rôle de leader à la Chambre des communes et son poste de ministre — La demande de contrôle judiciaire, présentée par Démocratie en surveillance, des ordonnances rendues par le commissaire a été rejetée — La CAF a statué que la décision du commissaire était raisonnable au regard de l’art. 29 de la *Loi sur les conflits d’intérêts*, L.C. 2006, ch. 9, art. 2 (*LCI*) — La décision du commissaire était-elle raisonnable?

En l’espèce, il s’agit de se prononcer sur le pouvoir du commissaire aux conflits d’intérêts et à l’éthique de déterminer si le filtre anti-conflits d’intérêts est une mesure d’observation pertinente au titre de l’article 29 de la *Loi sur les conflits d’intérêts*, L.C. 2006, ch. 9 (*LCI*). L’intimé Dominic LeBlanc avait consulté le commissaire relativement à sa nomination à titre de leader du gouvernement à la Chambre des communes. Le commissaire a versé à son registre une déclaration affirmant qu’un filtre volontaire anti-conflits d’intérêts avait été mis en œuvre à l’égard de M. LeBlanc pour assurer la conformité à une obligation de ne pas participer à toute décision ou à toute affaire concernant un ami, ou à toute entreprise dont l’ami était propriétaire. Par la suite, le filtre anti-conflits d’intérêts a été mis à jour pour refléter la nomination de M. LeBlanc comme ministre des Pêches, puis mis à jour de nouveau lorsqu’il a abandonné son rôle de leader à la Chambre. La demanderesse, Démocratie en surveillance, a sollicité le contrôle judiciaire de la Déclaration publique des mesures d’observation convenues à l’égard du filtre volontaire de M. LeBlanc. La Cour d’appel fédérale a statué que les filtres anti-conflits d’intérêts découlaient de l’exercice raisonnable du pouvoir que l’art. 29 de la *LCI* confère au commissaire et a donc rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par Démocratie en surveillance.

26 octobre 2018
Cour d'appel fédérale
(Juges Rennie, de Montigny et Laskin)
[2018 FCA 194](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire.

20 décembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38354 **Ghislain Corneau, Miville Corneau, Stéphane Corneau, Martin Pelletier, Jean-Marie Gagné, Gabrielle Simard, André Lalancette, Clément Lalancette, Richard Riverin, Gabriel Jean, Marc Simard v. Attorney General of Québec, Première Nation de Mashteuiatsh, Première Nation des Innus Essipit, Première Nation de Nutashkuan**
— and —
Métis National Council, Communauté métisse du Domaine du Roy et Seigneurie de Mingan, MRC le Fjord-du-Saguenay, Municipalité de Saint-Fulgence
(Que.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Aboriginal law — Aboriginal rights — Métis — Hunting — Did the courts below err in failing to recognize Métis Aboriginal rights in the DRSM region? — Did the courts below err in their application of the principles of evidence for Indigenous cases? — Did the courts below err by failing to recognize and address the Crown's refusal to acknowledge and document the history of Métis communities in Québec? — *Act Respecting Lands in the Domain of the State*, CQLR, T-8.1

In 1999, Ghislain Corneau was charged under section 54 of the *Act Respecting Lands in the Domain of the State*, CQLR, T-8.1 with building a hunting camp on public lands without the Crown's authorization. Mr. Corneau's hunting camp, located in the district of Chicoutimi, was seized by the Crown. In his defence, Mr. Corneau asked for recognition of his Métis right to hunt. As litigation proceeded over the following years, several other hunting camps in the vicinity were seized by the Crown with corresponding claims of Métis rights. The Supreme Court for Québec found that an historical Métis community did not exist in the area known as Domaine-du-Roy et de la Seigneurie de Mingan where the hunting camps were located and dismissed Mr. Corneau's defence under s. 35 of the constitution. On appeal, the Court of Appeal of Québec determined that the trial judge made errors in their analysis but that the conclusion was correct. The appeal was dismissed.

February 10, 2015
Superior Court of Quebec
(Banford J.)
[2015 QCCS 482](#)

Application for possession and eviction of respondent's hunting camp granted; s. 35 defence of Métis rights dismissed.

July 18, 2018
Court of Appeal of Quebec (Québec)
(Giroux, Bouchard, and St-Pierre JJ.A.)
[2018 QCCA 1172](#)

Appeal dismissed.

September 28, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38354 **Ghislain Corneau, Miville Corneau, Stéphane Corneau, Martin Pelletier, Jean-Marie Gagné, Gabrielle Simard, André Lalancette, Clément Lalancette, Richard Riverin, Gabriel Jean, Marc Simard c. Procureure générale du Québec, Première Nation de Mashteuiatsh, Première Nation des Innus Essipit, Première Nation de Nutashkuan**
— et —

**Métis National Council, Communauté métisse du Domaine du Roy et Seigneurie de Mingan,
MRC le Fjord-du-Saguenay, Municipalité de Saint-Fulgence**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Droit des Autochtones — Droits ancestraux — Métis — Chasse — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas avoir reconnu les droits des Autochtones métis dans la région du DRSM? — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur dans leur application des principes de preuve applicables dans les dossiers qui touchent les Autochtones? — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas reconnaître et traiter le refus de la Couronne de reconnaître et de documenter l’histoire des communautés métisses au Québec? — *Loi sur les terres du domaine de l’État*, RLRQ, T-8.1

En 1999, Ghislain Corneau a été accusé, en vertu de l’art. 54 de la *Loi sur les terres du domaine de l’État*, RLRQ, T-8.1, d’avoir construit un camp de chasse sur des terres publiques sans l’autorisation de l’État. Le camp de chasse de M. Corneau, situé dans le district de Chicoutimi, a été saisi par l’État. En défense, M. Corneau a demandé la reconnaissance de son droit de chasse métis. Alors que le litige suivait son cours dans les années subséquentes, plusieurs autres camps de chasse dans la région ont été saisis par l’État, donnant suite à des revendications correspondantes de droits métis. La Cour supérieure du Québec a conclu qu’une communauté métisse historique n’existait pas dans la région appelée Domaine-du-Roy et de la Seigneurie de Mingan où se trouvaient les camps de chasse et elle a rejeté la défense de M. Corneau fondée sur l’art. 35 de la Constitution. En appel, la Cour d’appel du Québec a conclu que le juge de première instance avait commis des erreurs dans son analyse, mais que sa conclusion était bien fondée. L’appel a été rejeté.

10 février 2015
Cour supérieure du Québec
(Juge Banford)
[2015 QCCS 482](#)

Jugement accueillant la demande de dépossession du camp de chasse de l’intimé et rejetant la défense de droits de Métis fondée sur l’art. 35.

18 juillet 2018
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Juges Giroux, Bouchard et St-Pierre)
[2018 QCCA 1172](#)

Rejet de l’appel.

28 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

38491 Danian Wang v. GCP Canada Inc. (formerly known as Grace Canada Inc.)
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Damages — Labour relations — Applicant commencing an action for damages — Respondent’s application to dismiss applicant’s action granted — Whether the lower courts erred in dismissing the applicant’s action.

A unionized employee, Mr. Wang, was terminated and later denied EI benefits. The employee’s union brought a grievance related to his termination. The parties settled the grievance and entered into a mutual release whereby Mr. Wang agreed to release his former employer, the respondent, GCP Canada Inc., from all claims he had against the former employer at the time of the release. Mr. Wang later brought a claim against the former employer for damages alleging that the employer forged documents that resulted in the denial of his EI claim. The respondent applied for an order striking Mr. Wang’s action. Weatherill J. granted the respondent’s application and ordered that Mr. Wang’s action be dismissed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

September 22, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Weatherill J.)

Respondent’s application granted: applicant’s action dismissed with costs

[2017 BCSC 1932](#)

June 13, 2018
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman C.J., Goepel and Griffin JJ.A.)
[2018 BCCA 255](#);CA44841

Appeal dismissed with costs

September 10, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38491 Danian Wang c. GCP Canada Inc. (auparavant connue sous le nom de Grace Canada Inc.)
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Dommages-intérêts — Relations du travail — Le demandeur a intenté une action en dommages-intérêts — La requête de l'intimée en rejet de l'action du demandeur a été accueillie — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de rejeter l'action du demandeur?

Monsieur Wang, un employé syndiqué, a été congédié et s'est vu refuser par la suite des prestations d'assurance-emploi. Le syndicat de l'employé a déposé un grief lié à son congédiement. Les parties ont réglé le grief à l'amiable et ont conclu une décharge réciproque par laquelle M. Wang acceptait de décharger son ancien employeur, l'intimée, GCP Canada Inc., à l'égard de tous les droits d'action contre l'ancien employeur au moment de la décharge. Monsieur Wang a par la suite intenté une action en dommages-intérêts contre l'ancien employeur, alléguant que ce dernier avait contrefait des documents, ce qui avait entraîné le rejet de sa demande d'assurance-emploi. L'intimée a demandé le rejet de l'action de M. Wang. Le juge Weatherill a accueilli la requête de l'intimée et a ordonné le rejet de l'action de M. Wang. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

22 septembre 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Weatherill)
[2017 BCSC 1932](#)

Jugement accueillant la requête de l'intimée et rejetant l'action du demandeur avec dépens

13 juin 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge en chef Bauman, juges Goepel et Griffin)
[2018 BCCA 255](#);CA44841

Rejet de l'appel avec dépens

10 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38399 Anantha Neerajan v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Criminal law — Right to liberty — Right to equality — Discrimination based on mental disability — Discrimination based on gender — Discrimination based on marital status — Presumption of innocence — Right to a fair hearing — Guilt by association — Possession of property obtained by crime — Participation in activities of criminal organization — Competency of counsel — Sufficiency of evidence — Whether s. 354 of the *Criminal Code* violates ss. 7, 11(d) or 15 of the *Charter* by creating a *de facto* absolute liability offence or by convicting through guilt by association or by discriminating against women — Whether portions of s. 467.11 of the *Criminal Code* violate s. 7 of the *Charter* on the basis of over-breath and being void for

vagueness — Whether the right to competent counsel was violated at trial and in the Court of Appeal in breach of ss. 7, 11 (d) and 15 of the *Charter* based on gender and mental disability — Whether convictions were based on palpable misapprehension of facts or findings with no evidence or on gender stereotypes without regard to the evidence, contrary to ss. 7, 11 (d) and 15 of the *Charter*?

Ms. Neerajan, her husband, and three other co-accused were charged with offences related to credit card and bank fraud. The frauds were perpetrated principally by Ms. Neerajan's husband and one of the other co-accused. The charges against Ms. Neerajan included possession of property by crime and participating in the activity of a criminal organization. Crown counsel argued at trial that goods and cash obtained from the fraud, seized in Ms. Neerajan's place of residence, were in plain view and she either knew they were proceeds of the fraudulent scheme or was willfully blind. Crown counsel argued at trial that real estate holdings in Ms. Neerajan's name were used in the fraudulent scheme. Ms. Neerajan was convicted on two counts of possession of property obtained by crime and one count of participating in a criminal organization. She was acquitted of other charges. An appeal from the convictions was dismissed.

October 12, 2012
Ontario Court of Justice
(De Filippis J.)
[2012 ONCJ 636](#)

Convictions on two counts of possession of property obtained by crime and one count of participation in a criminal organization

February 8, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Watt J. David, Hourigan C. William, Miller)
C57374, C62486; [2018 ONCA 121](#)

Appeal dismissed

November 13, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38399 Anantha Neerajan c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés — Droit criminel — Droit à la liberté — Droit à l'égalité — Discrimination fondée sur la déficience mentale — Discrimination fondée sur le sexe — Discrimination fondée sur l'état matrimonial — Présomption d'innocence — Procès équitable — Culpabilité par association — Possession de biens criminellement obtenus — Participation à une activité d'une organisation criminelle — Compétence de l'avocat — Suffisance de la preuve — L'art. 354 du *Code criminel* viole-t-il les art. 7, 11d) ou 15 de la *Charte* en créant une infraction de responsabilité absolue de fait, en permettant que l'accusée soit déclarée coupable par association ou en faisant de la discrimination envers les femmes? — Certaines parties de l'art. 467.11 du *Code criminel* violent-elles l'art. 7 de la *Charte* pour cause de portée excessive ou de nullité pour imprécision? — Le droit à l'assistance d'un avocat compétent a-t-il été violé au procès et en Cour d'appel en contravention des art. 7, 11 d) et 15 de la *Charte* sur le fondement du sexe et d'une déficience mentale? — Les déclarations de culpabilité étaient-elles fondées sur une erreur manifeste d'appréciation des faits ou des conclusions sans preuve ou sur des stéréotypes sexuels sans égard à la preuve, en contravention des art. 7, 11 d) et 15 de la *Charte*?

Madame Neerajan, son époux et trois autres coaccusés ont été inculpés d'infractions liées à une fraude commise à l'aide d'une carte de crédit et à une fraude bancaire. Les fraudes ont été perpétrées principalement par l'époux de Mme Neerajan et l'un des autres coaccusés. Madame Neerajan a été notamment accusée de possession de biens criminellement obtenus et de participation à une activité d'une organisation criminelle. L'avocat de la Couronne a plaidé au procès que les biens et les espèces frauduleusement obtenus, saisis dans le lieu de résidence de Mme Neerajan, étaient bien en vue et qu'elle savait qu'il s'agissait du produit du stratagème frauduleux ou qu'elle avait fait preuve d'aveuglement volontaire quant à ce fait. L'avocat de la Couronne a plaidé au procès que les biens immeubles au nom de Mme Neerajan avaient été utilisés dans le stratagème frauduleux. Madame Neerajan a été

déclarée coupable de deux chefs d'accusation de possession de biens criminellement obtenus et d'un chef d'accusation de participation à l'activité d'une organisation criminelle. Elle a été acquittée relativement aux autres accusations. L'appel des déclarations de culpabilité a été rejeté.

12 octobre 2012
Cour de justice de l'Ontario
(Juge De Filippis)
[2012 ONCJ 636](#)

Déclarations de culpabilité de deux chefs d'accusation de possession de biens criminellement obtenus et d'un chef d'accusation de participation à l'activité d'une organisation criminelle

8 février 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Watt J. David, Hourigan C. William, et Miller)
C57374, C62486; [2018 ONCA 121](#)

Rejet de l'appel

13 novembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38410 Marc Blais v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter — Criminal law — Telewarrant — Exclusion of evidence — Applicant convicted on two counts of possession of cocaine for purpose of trafficking — Whether motion judge erred in dismissing motion for invalidation of telewarrant and for exclusion of evidence under sections 8, 9 and 24(2) of *Charter* — Whether Court of Appeal erred in dissociating two entries by police into applicant's residence and in concluding that violations were mitigated by conduct of agents of state — Whether Court of Appeal erred in analyzing framework developed in *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, by concluding that, in instances in which it would have found that applicant's rights had been violated, admission of evidence would not have brought administration of justice into disrepute.

The applicant, Mr. Blais, was convicted on two counts of possession of cocaine for the purpose of trafficking under section 5(2) and (3)(a) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, SC 1996, c. 19 (hereinafter "CDSA"). Officers of the city of Montréal's police department had launched an investigation in response to information received from a trustworthy informant. The officers began shadowing Mr. Blais. After eight days of surveillance, Mr. Blais was arrested while leaving his apartment. In the minutes that followed, an officer entered the building to make sure no one was in it. A telewarrant was issued an hour and a half after Mr. Blais's arrest, and the police then searched the apartment. They found 240 g of cocaine and 350 g of cocaine base. Mr. Blais claimed that his rights under sections 8 and 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had been violated and brought a motion for exclusion, under section 24(2) of the *Charter*, of the evidence of the drugs seized in his residence. The Court of Québec dismissed the motion for exclusion of the evidence, and the Quebec Court of Appeal dismissed the appeal.

September 9, 2014
Court of Québec
(Judge Weitzman)
[2014 QCCQ 8291](#)

Applicant convicted on two counts of possession of cocaine for purpose of trafficking.

April 30, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Gagnon and Roy J.J.A.)
[2018 QCCA 713](#)

Appeal dismissed.

October 17, 2018

Application for leave to appeal filed.

38410 **Marc Blais c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne — Droit criminel — Télémandat — Exclusion de la preuve — Demandeur déclaré coupable de deux chefs de possession de cocaïne dans le but d'en faire le trafic — Est-ce que le juge de première instance a erré en rejetant la requête afin d'invalider le télémandat et en exclusion de la preuve, en vertu des articles 8, 9 et 24(2) de la *Charte*? — Est-ce que la Cour d'appel a erré en dissociant les deux entrées par la police au domicile du demandeur et en concluant que les violations étaient atténuées par la conduite des agents de l'État? — Est-ce que la Cour d'appel a erré dans l'analyse du cadre, formulé dans l'arrêt *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, en concluant que, dans le cas où elle aurait constaté une violation des droits du demandeur, l'utilisation des éléments de preuve n'aurait pas été susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?

Le demandeur, M. Blais, a été déclaré coupable de deux chefs de possession de cocaïne dans le but d'en faire le trafic en vertu de l'article 5(2)(3)a) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1996, ch. 19 (ci-après « LRCIDAS »). Les policiers du Service de police de la ville de Montréal ont déclenché une enquête en réponse à des renseignements reçus d'un informateur digne de foi. Les policiers entreprennent une filature de M. Blais. Après huit jours de surveillance, M. Blais est mis en état d'arrestation en sortant de son logement. Dans les minutes qui suivent, un agent de police entre dans l'immeuble pour vérifier que personne ne s'y trouve. Un télémandat est délivré 1.5h après que M. Blais a été arrêté et la police entreprend une fouille du logement. La police trouve 240g de cocaïne et 350g de cocaïne-base. M. Blais a invoqué une violation de ses droits en vertu des articles 8 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et intente une requête demandant l'exclusion de la preuve des stupéfiants saisis dans sa résidence en vertu de l'article 24(2) de la *Charte*. La requête en exclusion de la preuve est rejetée par la Cour du Québec et le pourvoi a été rejeté par la Cour d'appel du Québec.

Le 9 septembre 2014
Cour du Québec
(La juge Weitzman)
[2014 QCCQ 8291](#)

Demandeur déclaré coupable de deux chefs de possession de cocaïne dans le but d'en faire le trafic.

Le 30 avril 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Gagnon et Roy)
[2018 QCCA 713](#)

Appel rejeté.

Le 17 octobre 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

38438 **Jerald Jack Gates v. Parkash Sahota, Pal Sahota, Gurdyal Sahota, Kirin Sahota, Triville Enterprises Ltd., Yang-Myungh Hotel Management Ltd., Sahotacorp.**
— and —
Director, Residential Tenancy Branch
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Residential tenancies — Jurisdiction — Damages — Punitive damages — Director of Residential Tenancy Branch has exclusive jurisdiction over residential tenancy matters — Exception to exclusive jurisdiction for if amount claimed exceeding small claims limit — Whether aggregate of individual claims should be considered in determining whether Supreme Court of British Columbia has monetary jurisdiction over residential tenancy dispute under *Residential Tenancy Act*, S.B.C. 2002, c. 78, s. 58(2)(a) — Whether Supreme Court of British Columbia may make punitive damage awards in residential tenancy disputes — Whether cost of repairs should be considered in determining whether Supreme Court of British Columbia has monetary jurisdiction

over residential tenancy dispute under *Residential Tenancy Act*, s. 58(2)(a).

Residential tenancy relationships in British Columbia are governed by the *Residential Tenancy Act*, S.B.C. 2002, c. 78, which grants exclusive jurisdiction over disputes between landlords and tenants to the Director of the Residential Tenancy Branch, with two exceptions. The first is for claims for an amount exceeding the monetary limit set in the *Small Claims Act*, R.S.B.C. 1996, c. 430, and the second is for disputes that are “linked substantially to a matter that is before the [British Columbia] Supreme Court”: *Residential Tenancy Act*, s. 58(2)(a) and (c). Mr. Gates was a resident of the Regent Hotel, a property owned by the respondents, for a number of years. Prior to its closure, Mr. Gates filed a notice of civil claim in the Supreme Court of British Columbia. As against the respondents, he sought general, special, aggravated, and punitive damages. He alleged that the respondents, who own or operate the Regent, bear responsibility for the deplorable living conditions in the Regent. He wishes to certify the action as a class action or, in the alternative, to continue it as a representative proceeding.

The Supreme Court of British Columbia concluded that the matter fell within the exception for matters substantially linked to an action in the Supreme Court of British Columbia. The Court of Appeal ordered supplemental reasons addressing whether the dollar amounts involved were within the small claims limit. The Supreme Court of British Columbia concluded that the claim exceeded that limit, so it also fell within the exception for matters that exceed the small claims limit. Meanwhile, Mr. Gates had filed a notice of application to have his notice of civil claim certified as a class proceeding under the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50, s. 2(2). The Court of Appeal allowed the respondents’ appeal, set aside the both lower court orders, and remitted the matter to the lower court to determine whether Mr. Gates claims under the *Residential Tenancy Act* could be heard with his non-*Residential Tenancy Act* claims.

January 13 and March 27, 2017
Supreme Court of British Columbia
(MacNaughton J.)
[2017 BCSC 193](#) and [2017 BCSC 485](#)

Leave to bring claim against respondents under *Residential Tenancy Act*, S.B.C. 2002, c. 78, s. 58(4)(a) and (c), granted to Mr. Gates; application to strike claim dismissed

October 11, 2018
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Frankel, Bennett, Goepel JJ.A.)
[2018 BCCA 375](#)

Appeal allowed; orders of January 13 and March 27, 2017 set aside; matter remitted to lower court to determine whether Mr. Gates’ personal claims under the *Residential Tenancy Act* should be heard with his other claims

December 10, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38438 Jerald Jack Gates c. Parkash Sahota, Pal Sahota, Gurdyal Sahota, Kirin Sahota, Triville Enterprises Ltd., Yang-Myungh Hotel Management Ltd., Sahotacorp.
— et —
Directeur, Residential Tenancy Branch
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Location résidentielle — Compétence — Dommages-intérêts — Dommages-intérêts punitifs — Le directeur de la Residential Tenancy Branch a compétence exclusive en matière de location résidentielle — Exception à la compétence exclusive si le montant réclamé dépasse la limite en matière de petites créances — Faut-il prendre en compte le montant global des réclamations individuelles pour déterminer si la Cour suprême de la Colombie-Britannique a compétence monétaire à l’égard d’un différend en matière de location résidentielle en vertu de la *Residential Tenancy Act*, S.B.C. 2002, ch. 78, al. 58(2)a)? — La Cour suprême de la Colombie-Britannique peut-elle condamner à des dommages-intérêts punitifs dans des différends en matière de location résidentielle? — Faut-il prendre en compte le coût des réparations pour déterminer si la Cour suprême de la Colombie-Britannique a compétence à l’égard d’un différend en matière de location résidentielle en vertu de la

Residential Tenancy Act, al. 58(2)a)?

Les rapports de location résidentielle en Colombie-Britannique sont régis par la *Residential Tenancy Act*, S.B.C. 2002, c. 78, qui confère la compétence exclusive à l'égard de différends entre propriétaires et locataires au directeur de la Residential Tenancy Branch, sous réserve de deux exceptions. La première concerne les réclamations dont le montant dépasse la limite monétaire fixée dans la *Small Claims Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 430, et la deuxième concerne les différends qui sont [TRADUCTION] « liés de façon substantielle à une question dont est saisie la Cour suprême [de la Colombie-Britannique] » : *Residential Tenancy Act*, al. 58(2)a) et c). Monsieur Gates a été résident du Regent Hotel, un établissement appartenant aux intimes, pendant plusieurs années. Avant la fermeture de l'établissement, M. Gates a déposé une déclaration en Cour suprême de la Colombie-Britannique. Il a demandé que les intimes soient condamnés à des dommages-intérêts généraux, spéciaux, majorés et punitifs. Il allègue que les intimes, qui sont propriétaires-exploitants du Regent, sont responsables des conditions de vie déplorables au Regent. Il souhaite faire certifier l'action à titre de recours collectif ou, subsidiairement, de la poursuivre en tant qu'action intentée par des représentants.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que l'affaire était visée par l'exception relative aux questions liées de façon substantielle à une action dont est saisie la Cour suprême de la Colombie-Britannique. La Cour d'appel a ordonné au tribunal de première instance de trancher, dans des motifs supplémentaires, la question de savoir si les montants d'argent en jeu en l'espèce étaient en deçà de la limite en matière de petites créances. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que la réclamation dépassait cette limite, si bien qu'elle était visée par l'exception relative aux questions qui dépassaient la limite en matière de petites créances. Entretemps, M. Gates avait déposé un avis de demande pour faire certifier sa déclaration à titre de recours collectif en vertu de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50, par. 2(2). La Cour d'appel a accueilli l'appel des intimes, annulé les deux ordonnances de la juridiction inférieure et renvoyé l'affaire à la juridiction inférieure pour qu'elle détermine si les réclamations de M. Gates en vertu de la *Residential Tenancy Act* pouvaient être instruites avec les réclamations qui n'étaient pas introduites en vertu de la *Residential Tenancy Act*.

13 janvier et 27 mars 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge MacNaughton)
[2017 BCSC 193](#) et [2017 BCSC 485](#)

Jugement autorisant M. Grant à présenter une demande contre les intimes en vertu de la *Residential Tenancy Act*, S.B.C. 2002, ch. 78, al. 58(4)a) et c), et rejetant la requête en radiation de la demande

11 octobre 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Frankel, Bennett et Goepel)
[2018 BCCA 375](#)

Arrêt accueillant l'appel, annulant les ordonnances du 13 janvier et du 27 mars 2017, renvoyant l'affaire à la juridiction inférieure pour qu'elle détermine si les réclamations personnelles de M. Gates en vertu de la *Residential Tenancy Act* doivent être instruites avec ses autres réclamations

10 décembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38454 Daniel Laplante v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Assessment — Simulation — Whether Tax Court of Canada erred in dismissing applicant's appeal — Whether Federal Court of Appeal erred in dismissing appeal — *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 38-40, 104(13), 104(24), 110.6(2.1), 152(4) — *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21, s. 8.1 — *Civil Code of Québec*, CQLR, c. CCQ-1991, arts. 1451, 1452, 2130, 2184.

Mr. Laplante, the applicant, is objecting to a reassessment made by the Minister of National Revenue in 2014, which added \$2,593,412.50 to his income for the 2008 taxation year as a taxable capital gain from a trust. The Tax

Court of Canada found that there was simulation within the meaning of art. 1451 of the *Civil Code* because the beneficiaries of the trust created by Mr. Laplante appeared to receive an allocation but Mr. Laplante was actually the true beneficiary of the gains. The Tax Court therefore found that the Minister had been correct to reassess Mr. Laplante based on the actual legal relationship between the parties and to add \$2,593,412.50 to his income. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

June 23, 2017
Tax Court of Canada
(Ouimet J.)
[2017 TCC 118](#)

Appeal from reassessment for 2008 taxation year dismissed

October 23, 2018
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Boivin and de Montigny JJ.A.)
[2018 FCA 193](#)

Appeal dismissed

December 21, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38454 Daniel Laplante c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Simulation — La Cour canadienne de l'impôt a-t-elle fait erreur en rejetant l'appel du demandeur? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle fait erreur en rejetant l'appel? — *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e supp.), art. 38-40, 104(13), 104(24), 110.6(2.1), 152(4) — *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985 ch. I-21, art. 8.1 — *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 1451, 1452, 2130, 2184.

Monsieur Laplante, demandeur, s'oppose à une nouvelle cotisation établie en 2014, par laquelle le ministre du Revenu national a ajouté à ses revenus pour l'année d'imposition 2008 la somme de 2 593 412,50 \$ à titre de gain en capital imposable provenant d'une fiducie. La Cour canadienne de l'impôt a conclu à la présence d'une simulation au sens de l'art. 1451 du *Code civil* qui consistait à ce qu'en apparence, les bénéficiaires de la fiducie créée par M. Laplante aient reçu une attribution, alors qu'en réalité, c'était lui qui était le véritable bénéficiaire des gains. La Cour a donc conclu que c'était à bon droit, en fonction des véritables rapports juridiques entre les parties, que le ministre ait établi la nouvelle cotisation en ajoutant le montant de 2 593 412,50 \$ aux revenus de M. Laplante. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

Le 23 juin 2017
Cour canadienne de l'impôt
(Le juge Ouimet)
[2017 CCI 118](#)

Appel d'une nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 2008 rejeté

Le 23 octobre 2018
Cour d'appel fédérale
(Les juges Pelletier, Boivin et de Montigny)
[2018 CAF 193](#)

Appel rejeté

Le 21 décembre 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38480 Ad General Partner Inc., 0927566 B.C. Ltd., Illahae Dairy Farms Ltd. v. Julie Maureen Gill, Kalvan Gill, also known as Kalvinder Gill, also known as Kalvin Gill
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Interpretation — Whether the Court of Appeal failed to apply the appropriate deferential standard of review when it substituted its contractual interpretation for that of the trial judge without identifying any error in principle or palpable and overriding error — In determining whether it is appropriate to exercise its discretion to grant relief from forfeiture, is the court required to consider all three branches of the test set out by this Court in its decision in *Saskatchewan River Bungalows Ltd. v. Maritime Life Assurance Co.* — What is the proper role of fairness and proportionality when interpreting contractual clauses permitting rescission for breaches of contract and applying the equitable doctrine of relief from forfeiture.

This case involves an option agreement under which Julie Gill acquired the right to purchase the shares of Illahae Dairy Farms Ltd. from 0927566 B.C. Ltd. (also known as “AM Properties”). The applicants sought a declaration that the respondents had engaged in conduct (the placement of fill on the property) that violated the agreement and disentitled Ms. Gill from exercising the option. The respondents counterclaimed, seeking an order that the applicants transfer the shares in Illahae Dairy Farms Ltd. to Ms. Gill upon payment of the purchase price under the option agreement. The trial judge dismissed the applicants’ application for a declaration that the option agreement is null and void and dismissed the respondents’ counterclaim. The Court of Appeal dismissed the appeal and cross appeal.

March 28, 2018
Supreme Court of British Columbia
(Myers J.)
[2018 BCSC 497](#)

Applicants’ application for a declaration dismissed;
respondents’ counterclaim dismissed with costs

November 21, 2018
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Groberman, Goepel JJ.A.)
[2018 BCCA 436](#); CA45198

Appeal and cross appeal dismissed

January 16, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38480 Ad General Partner Inc., 0927566 B.C. Ltd., Illahae Dairy Farms Ltd. c. Julie Maureen Gill, Kalvan Gill, alias Kalvinder Gill, alias Kalvin Gill
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Interprétation — La Cour d’appel a-t-elle omis d’appliquer la norme de contrôle appropriée, c’est-à-dire celle qui commande la déférence, lorsqu’elle a substitué son interprétation contractuelle à celle du juge de première instance sans identifier d’erreur de principe ou d’erreur manifeste et dominante? — En statuant sur la question de savoir s’il convient d’exercer son pouvoir discrétionnaire d’accorder la levée de la déchéance, le tribunal est-il tenu d’examiner les trois volets du critère énoncé par notre Cour dans l’arrêt *Saskatchewan River Bungalows Ltd. c. La Maritime, Compagnie d’assurance-vie*? — Quel rôle doivent jouer l’équité et la proportionnalité dans l’interprétation des clauses contractuelles qui permettent l’annulation pour violation de contrat et dans l’application de la doctrine de levée de la déchéance en equity?

La présente affaire concerne une convention d’option en vertu de laquelle Julie Gill a acquis le droit d’acheter les actions d’Illahae Dairy Farms Ltd. de 0927566 B.C. Ltd. (alias « AM Properties »). Les demandresses ont demandé un jugement déclarant que les intimés avaient commis un acte (le placement de matériau de remblayage sur la propriété) qui violait la convention et qui privait Mme Gill de son droit de lever l’option. Les intimés ont présenté une demande reconventionnelle, sollicitant une ordonnance enjoignant aux demandresses de transférer

les actions de Illahae Dairy Farms Ltd. à Mme Gill moyennant le paiement du prix d'achat prévu dans la convention d'option. Le juge de première instance a rejeté la demande des demanderesse pour que la convention d'option soit déclarée nulle de nullité absolue et a rejeté la demande reconventionnelle des intimés. La Cour d'appel a rejeté l'appel et l'appel incident.

28 mars 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Myers)
[2018 BCSC 497](#)

Rejet de la demande des demanderesse en jugement déclaratoire; rejet de la demande reconventionnelle des intimés

21 novembre 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Groberman et Goepel)
[2018 BCCA 436](#); CA45198

Rejet de l'appel et de l'appel incident

16 janvier 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330